

**QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 1 DECEMBRE 2014  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 16 MAI 2014**



**NATIXIS**

*(société anonyme immatriculée en France)*

et

**NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA**

*(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)*

**Programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le quatrième supplément (le **Quatrième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et de l'article 212-25 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros de Natixis (**Natixis**) et Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur**) qui a reçu le visa de l'AMF n° 14-211 en date du 16 mai 2014 tel que modifié par le premier supplément au Prospectus de Base qui a reçu le visa de l'AMF n° 14-454 en date du 5 août 2014, le deuxième supplément au Prospectus de Base qui a reçu le visa de l'AMF n° 14-486 en date du 8 septembre 2014 et le troisième supplément au Prospectus de Base qui a reçu le visa de l'AMF n° 14-555 en date du 14 octobre 2014 (ensemble, le **Prospectus de Base**).

Ce Quatrième Supplément approuvé par l'AMF en date du 1 décembre 2014 sous le n° 14-631 a fait l'objet d'une notification à la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg. Ce Quatrième Supplément sera publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet des Emetteurs ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)). Des copies du Prospectus de Base et de ce Quatrième Supplément pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Natixis et Natixis Structured Issuance acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce Quatrième Supplément et déclarent qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément sont, à leurs connaissances, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Quatrième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Quatrième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Quatrième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Quatrième Supplément, il n'y a pas eu de nouveau fait significatif, d'erreur significative ou d'inexactitude s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

En février 2014, l'International Swaps and Derivatives Association (**ISDA**) a publié une version révisée des « 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions » telles que modifiées en 2009 et cette nouvelle version intitulée « 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions » est entrée en vigueur le 6 octobre 2014 (les **2014 ISDA Credit Derivatives Definitions**). Ces définitions sont utilisées dans les « Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit » qui figurent dans les « Modalités des Obligations ».

Ce Quatrième Supplément a été préparé conformément à l'Article 16.1 de la Directive Prospectus afin (i) d'incorporer par référence le communiqué de presse en date du 4 novembre 2014 et relatif aux résultats du troisième trimestre 2014, (ii) d'ajouter, dans l'annexe relative aux indices propriétaires, une nouvelle famille d'indice propriétaire dénommée « NXS Factors Indices », (iii) d'ajouter, dans les Modalités des Obligations, une nouvelle Modalité 27.2 relative aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit pour lesquelles s'appliquent les 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions et (iv) de modifier en conséquence le Modèle des Conditions Définitives.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel que modifié, les investisseurs qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Obligations préalablement à la publication du présent Quatrième Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Quatrième Supplément (soit jusqu'au 4 décembre 2014, 17h00).

## TABLE DES MATIERES

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE .....	4
MODALITES DES OBLIGATIONS .....	5
ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES .....	114
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES .....	116
RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	124

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

- 1/ Dans la section intitulée « Documents Incorporés par Référence », figurant aux pages 83 et suivantes du Prospectus de Base, les sous-paragraphes (f) et (g), insérés conformément au Deuxième Supplément en date du 8 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-486 sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit :
- (f) le communiqué de presse de Natixis en date du 4 novembre 2014 (le **Communiqué de Novembre 2014**),
  - (g) l'actualisation du Document de Référence 2013 et rapport financier semestriel déposée auprès de l'AMF le 7 août 2014 (sous le numéro D.14-0141-A01) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 189 (**l'Actualisation du Document de Référence 2013** ou **Actualisation du DR 2013**), et
  - (h) les comptes semestriels de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2014 (les **Comptes Intermédiaires 2014 de NSI**).
- 2/ Dans la section intitulée « Documents Incorporés par Référence », figurant aux pages 83 et suivantes du Prospectus de Base, le tableau relatif aux états financiers de Natixis, tel que modifié par le Deuxième Supplément en date du 8 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-486, est modifié par l'insertion, au dessus de la ligne « **Etats financiers consolidés semestriels de Natixis au 30 juin 2014** » du tableau qui suit :

---

### Résultats du troisième trimestre 2014 et neuf mois 2014 de Natixis

---

Résultats du troisième trimestre 2014	Pages 1 à 20 du Communiqué de Novembre 2014
Résultats 3T14	Pages 4 et 5 du Communiqué de Novembre 2014
Résultats 9M14	Pages 6 et 7 du Communiqué de Novembre 2014
Structure Financière	Page 8 du Communiqué de Novembre 2014
Annexes	Pages 14 à 20 du Communiqué de Novembre 2014

- 3/ Dans la section intitulée « Documents Incorporés par Référence », figurant aux pages 83 et suivantes du Prospectus de Base, l'item 11.7 de la table de concordance figurant à la page 85 du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

<b><u>11.7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE</u></b>	
---------------------------------------------------------------------------------------	--

Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Page 328 du DR 2013 Communiqué de Mai 2014 Communiqué de Juillet 2014 Communiqué de Novembre 2014
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## MODALITES DES OBLIGATIONS

Dans la section intitulée « Modalités des Obligations », la Modalité 27 intitulée « Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit », figurant aux pages 391 et suivantes du Prospectus de Base, est intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit :

### 27. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

*Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit comprennent les Modalités des Obligations 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 14 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit prévaudront.*

*Pour les besoins de la Modalité 27, le terme « CLN » désigne les Obligations émises par l'Emetteur considéré et le terme « Obligation » a le sens attribué à ce terme à la Modalité 27.1(g) ou 27.2(g) selon le cas.*

La présente Modalité 27 s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient. Selon le cas, les « Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit » des Conditions Définitives concernées préciseront également si la « Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) » ou la « Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) » des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit s'applique.

#### 27.1 Définitions ISDA 2003

##### (a) Généralités

##### (i) Dispositions relatives aux Evénements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (A) le type de CLNs (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : **CLN**), qui peuvent être (a) des CLNs sur Entité Unique ou (b) des CLNs sur Panier;
- (B) la Catégorie de Formule de Calcul des CLNs ;
- (C) la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;
- (D) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit peut survenir ;
- (E) l'Obligation de Référence ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (F) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévus ;
- (G) les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;
- (H) le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;

- (I) le Coupon, et le cas échéant, le(s) Coupon(s) de(s) l'Entité(s) de Référence ;
- (J) le cas échéant, le Type de Transaction (*Transaction Type*) applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (K) le cas échéant, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

(ii) Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette Entité de Référence de la même manière que si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives.

(iii) CLNs sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, les dispositions de la présente Modalité 27.1 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des CLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévues, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque CLN correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné divisé par le nombre de CLNs alors émises. Les dispositions restantes de la présente Modalité 27.1 devront être interprétées en conséquence.

(b) **Remboursement**

(i) Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement

L'Emetteur remboursera chaque CLN à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant un montant égal au solde en principal à payer de cette CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursés ou rachetés et annulés intégralement (y compris en vertu de la Modalité 27.1(b)(ii) ou 27.1(b)(iii)).

(ii) Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente) sera remboursable :

- (A) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Evénement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Evénement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Evénement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evénement de

Crédit, et si aucun Evénement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evénement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les CLNs conformément à la présente Modalité 27.1(b)(ii)(A), au moyen d'un Règlement par Enchères ;  
ou

(B) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si la Méthode de Règlement Alternatif est applicable, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

(iii) Suspension d'obligations

Si une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit survient, ou si une notification est délivrée à l'ISDA comme prévu dans la définition de la « *Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit* » (*Credit Event Resolution Request Date*) en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evénement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute CLN (y compris en vertu de la Modalité 27.1(b)(ii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que l'ISDA annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

(A) des questions décrites aux sous-paragraphes (i) et (ii) de la définition de l'expression « *Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit* » ; ou

(B) de ne pas statuer sur ces questions.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des CLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe (A) ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré CLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Règlement Américain est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 27.1(b)(iii). Si le Règlement Européen est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 27.1(b)(iii).

(iv) Stipulations générales relatives au remboursement

Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, en cas de remboursement partiel, le solde en principal à payer de chaque CLN sera réduit au prorata à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette CLN) pour refléter ce remboursement partiel.

Le remboursement de toute CLN conformément à la Modalité 27.1(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette CLN.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 27.1(b)(ii) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) **Intérêts**

(i) Cessation de l'accumulation des intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (inclusive). Si le Règlement Européen est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, les intérêts continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévues (non inclusive).

(ii) Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévues

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 27.1(c)(i) en cas d'Evénement de Crédit et des dispositions de la Modalité 27.1(c)(iii), si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée (autrement qu'en vertu du paragraphe (iv) de la définition de la « *Notification d'Extension de Date d'Echéance* »), chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de cette CLN) en circulation après la Date d'Echéance Prévues continuera de porter intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévues (inclusive) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non inclusive) pour chaque jour de cette période à un taux d'intérêt égal au taux que l'Emetteur paierait à un client indépendant pour des dépôts au jour le jour dans la devise des CLNs sur la période considérée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été notifiée en vertu du paragraphe (iv) de la définition de cette Notification d'Extension de la Date d'Echéance, aucun intérêt ne courra à compter de la Date d'Echéance Prévues (inclusive) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non inclusive).

(iii) Dates de Paiement du Coupon

Si les CLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 27.1, la Date d'Echéance Prévues, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévues), la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque CLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(d) **Interprétation des dispositions relatives aux Obligations**

(i) Caractéristiques de l'Obligation

Si la Caractéristique de l'Obligation « *Cotée* » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées comme si « *Cotée* » n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance, et ne sera pertinente que si les Titres Financiers Représentatifs de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation applicable sélectionnée.

(ii) Garantie Eligible

Si une Obligation est une Garantie Eligible, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (A) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Eligible sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;
- (B) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Eligible que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date applicable, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique. A ces fins, (A) la monnaie légale du Canada, du Japon, de la Suisse, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou l'euro, ne sera pas une Devise Locale et (B) les lois de l'Angleterre et de l'Etat de New York seront un Droit Non Domestique ;
- (C) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date pertinente, à la Caractéristique de l'Obligation « *Non Subordonnée* », si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;
- (D) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date pertinente, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ;
- (E) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent ; et
- (F) l'expression « *Solde en Principal à Payer* » (telle qu'elle est employée dans la présente Modalité 27.1), lorsqu'elle est utilisée en relation avec des Garanties Eligibles, doit être interprétée comme étant le « *Solde en Principal à Payer* » de l'Obligation Sous-Jacente qui bénéficie d'une Garantie Eligible.

(iii) Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 27.1(d) s'appliquent au titre de la définition d'« *Obligation* » dans la mesure où le contexte l'admet.

(e) ***Evénement de Succession***

(i) CLNs sur Entité Unique

Si les CLNs sont des CLNs sur Entité Unique et plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence, chaque CLN sera réputée à tous effets avoir été divisée dans le même nombre de nouvelles CLNs qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

(A) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles CLNs réputées issues de cette division ;

(B) pour chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et

(C) toutes les autres Modalités des CLNs originelles seront reproduites dans chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où une modification serait requise, comme l'Agent de Calcul le déterminera, afin de conserver les effets économiques des CLNs originelles au profit des nouvelles CLNs réputées issues de cette division (considérés globalement).

(ii) CLN sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (***l'Entité Affectée***) :

(A) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;

(B) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;

(C) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;

(D) l'Agent de Calcul pourra apporter les modifications aux présentes Modalités 27 qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur en vertu des CLNs avant l'Evénement de Succession applicable (considérés globalement) ; et

(E) afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, à la suite d'un Evénement de Succession, être représentée dans le portefeuille utilisé au titre de plusieurs Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

(iii) Obligations de Référence de Remplacement

Si :

- (A) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et
- (C) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas pris à leur charge l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'« *Obligation de Référence de Remplacement* ».

(f) ***Dispositions Générales relatives aux CLNs***

(i) Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la Modalité 27.1 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des CLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des CLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux CLNs, l'ISDA annonce officiellement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des CLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de ces ajustements ne seront pas affectés.

(ii) Modifications de la présente Modalité 27.1 incidentes à des ajustements

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 27.1 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en

application des dispositions de la présente Modalité 27.1, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 27.1(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 27.1 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

(iii) Remise des notifications

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Événement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA ([www.isda.org/credit](http://www.isda.org/credit)).

(iv) Date d'effet des notifications

Toute notification visée à la Modalité 27.1(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré Londres et Paris suivant.

(v) Montants en excès

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 13, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux CLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(g) *Définitions*

Dans la présente Modalité 27.1 :

**Accélération de l'Obligation** désigne une ou plusieurs Obligations d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut devenues échues et exigibles avant la date où elles auraient dû l'être, suite à, ou sur le fondement d'un défaut, d'un cas de défaut ou tout événement ou condition similaire (quelle qu'en soit la description), autre qu'un défaut de paiement relatif à une Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

**Accélérée ou Arrivée à Echéance** signifie une obligation au titre de laquelle le montant total dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une accélération, suite à une résiliation ou d'une quelconque autre manière (excepté les montants au titre d'intérêts de retard, d'indemnités, de majorations des paiements pour raisons fiscales et autres montants similaires), est, ou au plus tard à la Date de Livraison sera, exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

**Actifs de Référence** désigne tout titre financier représentatif de créance ou obligation émise par l'Entité de Référence.

**Actions à Droit de Vote** désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

**Affilié en Aval** désigne une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

**Agence Souveraine** désigne toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Souverain.

**Annnonce DC d'Absence d'Événement de Crédit** désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, que l'événement objet de la notification adressée à l'ISDA, ayant déclenché cette Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, ne constitue pas un Événement de Crédit à l'égard de l'Entité de Référence considérée (ou d'une Obligation de celle-ci).

**Annnonce d'un Événement de Crédit DC** désigne, au titre d'une Entité de Référence, une annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

- (i) qu'un événement qui constitue un Événement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- (ii) que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Événement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

- (A) la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la « Date de Requête de Résolution Relative à un Événement de Crédit » dans les Conditions Définitives concernées) ; et
- (B) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

**Autorité Gouvernementale** désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre

entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou dans la juridiction d'immatriculation d'une Entité de Référence.

**Caractéristique de l'Obligation** désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

**Caractéristiques de l'Obligation Livrable** désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Non Conditionnelle, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Echéance Maximum, Accélérée ou Arrivée à Echéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

**Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire** désigne la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de « *Répudiation/Moratoire* ».

**Catégorie de Formule de Calcul** désigne CLN sur Entité Unique à Règlement Américain, CLN sur Entité Unique à Règlement Européen, CLN sur Panier à Règlement Américain, CLN sur Panier à Règlement Européen, Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen, Obligation à Capital Protégé sur Entité Unique à Règlement Américain, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

**Catégorie d'Obligation** désigne chacune des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, étant précisé qu'une seule de ces catégories seulement sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

**Catégorie d'Obligation Livrable** désigne chacune des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) que indiquée(s) pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

**Certificat de Dirigeant** désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Événement de Crédit relatif à l'Obligation.

**Cessible** désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire :

- (i) des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la Réglementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effect similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ; ou

- (ii) des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions réglementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension.

**Cessionnaire Eligible** désigne chacune des entités suivantes :

- (i) soit :
  - (A) toute banque ou autre institution financière ;
  - (B) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
  - (C) un fonds commun de placement, *unit trust* ou un organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessous) ; et
  - (D) un courtier ou agent placeur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou une entreprise) ;

sous réserve cependant que dans chaque cas le total de l'actif de l'entité considérée s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

- (ii) une Société Liée d'une entité visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) une société de capitaux, une société de personnes, une entreprise, un organisme, un *trust* ou une autre entité :
  - (A) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés, d'instruments financiers représentatifs de dette court terme adossé ou autre véhicule à objet limité) :
    - (1) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
    - (2) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
  - (B) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou
  - (C) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement bénéficiant d'une lettre de crédit ou de confort, un soutien ou tout autre accord par une entité décrite aux sous-paragraphe (i), (ii), (iii)(B) ou (iv) de cette définition ; et
- (iv) un Souverain, une Agence Souveraine ou une Organisation Supranationale,

Toutes les références faites à des montants libellés en USD dans cette définition incluent des montants équivalents dans d'autres devises.

**CLN à Recouvrement Fixe** désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**CLN sur Entité Unique** désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs au titre d'une seule Entité de Référence.

**CLN sur Panier** désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs, portant sur un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

**Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit** désigne chaque comité créé par l'ISDA en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit, tel que décrit plus en détail dans les Règles.

**Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire** est remplie (i) si l'ISDA annonce publiquement, suite à une requête valable qui est délivrée conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Evénement de Crédit et, si la Notification d'Information Publiquement Disponible est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notice d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue. Dans tous les cas, la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être remplie, si, ou dans la mesure où l'ISDA annonce publiquement, suite à une requête valable qui est délivrée conformément aux Règles et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévue, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit qu' :

- (i) un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence concernée ; ou
- (ii) un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) (l') Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence concernée mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

**Conditions de Règlement** désigne, en relation avec toute Entité de Référence la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, dans la mesure où, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas.

**Cotation** désigne, au titre des Obligations de Référence, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

- (i) L'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré CLN, dans les trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essayera alors, le Jour Ouvré CLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus et, si deux Cotations

Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

- (ii) Si :
- (A) la clause « *Inclure les Intérêts Courus* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;
  - (B) la clause « *Exclure les Intérêts Courus* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
  - (C) ni la clause « *Inclure les Intérêts Courus* » ni la clause « *Exclure les Intérêts Courus* » ne sont stipulées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette détermination.
- (iii) Si toute Cotation obtenue au titre d'une Obligation Croissante est exprimée comme un pourcentage du montant payable en vertu de cette obligation à l'échéance, cette Cotation sera plutôt exprimée comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer, pour les besoins de la détermination du Prix Final.

**Cotation Complète** désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence avec un Solde en Principal à Payer égal au Montant de Cotation.

**Cotation Moyenne Pondérée** désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, dont le Solde en Principal à Payer est le plus élevé possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

**Cotée** désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation « *Cotée* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

**Coupon** désigne un coupon portant intérêt à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou tout autre Coupon défini dans les Conditions Définitives, courant de la Date de Commencement des Intérêts à la Date d'Echéance. Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, le Coupon correspondra à la somme de 1 à n des Coupons des Entités de Références. En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, le Coupon sera réduit du Coupon de l'Entité de Référence concernée.

**Coupons des Entités de Référence** désigne, pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, les coupons de chacune des Entités de Références qui seront spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

**Coûts de Dénouement** désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause « *Coûts de Dénouement Standard (Standard Unwind Costs)* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des CLNs et la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata entre le montant nominal de chaque CLN égal au Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Crédit** désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation Dette Financière, documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

**Crédit à Consentement Requis** désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

**Crédit Cessible** désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

**Date d'Annonce d'Absence d'Enchères** désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle l'ISDA annonce publiquement pour la première fois :

- (i) qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ;
- (ii) que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par l'ISDA.

**Date d'Annulation d'Enchères** a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Date de Détermination d'un Evénement de Crédit** désigne, en relation avec tout Evénement de Crédit :

- (i) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, si aucune Annonce d'un Evénement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'ont été faites, la première date à laquelle tant la Notification d'Evénement de Crédit que, si la Notification d'Information Publiquement Disponible est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Notification d'Information Publique Disponible, sont délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, pendant l'une ou l'autre des périodes suivantes :
  - (A) la Période de Délivrance de Notification ; ou
  - (B) la période comprise entre le date (inclusive) où l'ISDA annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas déterminer les questions décrites aux sous-paragraphe (i) et (ii) de la définition de « *Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit* », et la date (inclusive) se situant 15 Jours Ouvrés à Londres et à Paris qui suivent (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit correspondante ait eu lieu au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation, ou la Date d'Emission (et dans ce dernier cas pas avant la Date de Négociation), tel que spécifié en relation avec la « *Date de Requête de Résolution Relative à un Evénement de Crédit* » dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (ii) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, si une Annonce d'Evénement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, sous réserve que :
  - (A) aucune Notification d'Evénement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Evénement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Evénement de Crédit ne fasse également l'objet de la notification adressée à l'ISDA aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit ; et
  - (B) si l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Evénement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Evénement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne surviendra, et toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit intervient à l'égard de l'Entité de Référence ou de l'Obligation concernée avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de la notification de l'Agent de Calcul de cette Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, Notification d'Information Publiquement Disponible.

**Date de Détermination du Prix Final des Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Date d'Echéance** désigne, soit :

(i) *Si Règlement Américain est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées:*

- (A) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévus ;
- (B) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, le Cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou
- (C) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite ; ou

(ii) *Si Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :* les dates spécifiées aux (A), (B) et (C) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévus et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

**Date d'Echéance Limite** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Date d'Echéance Prévus** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

**Date d'Evaluation** désigne :

- (i) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion) ; ou
- (ii) si la Méthode Alternative de Règlement est applicable, tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

**Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire** désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

- (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
  - (A) la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou

- (B) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et
- (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

**Date d'Extension de la Date d'Echéance** signifie, quand l'Extension de la Date d'Echéance est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

- (i) la Date de Règlement en Espèces ;
- (ii) deux Jours Ouvrés CLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou
- (iii) deux Jours Ouvrés CLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit (le cas échéant).

**Date d'Extension de la Période de Grâce** désigne, si :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que « *Extension de la Période de Grâce* » est applicable à une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

**Date de Livraison** désigne au titre d'une Obligation Livrable, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée.

**Date de Négociation** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Publication de la Liste Finale** désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Événement de Crédit est publiée par l'ISDA.

**Date de Règlement** désigne la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces (selon le cas).

**Date de Règlement en Espèces** désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré.

**Date de Règlement par Enchères** désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives soit (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de

Règlement par Enchères ou (ii) trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul.

**Date de Remboursement Partiel** signifie, pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, la date déterminée dans les Conditions Définitives et contingente à la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou d'une ou plusieurs Date d'Extension de la Date d'Echéance.

**Date de Requête de Résolution relative à l'Evénement de Succession** désigne, au titre d'une notification à l'ISDA, remise conformément aux Règles, sollicitant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué afin de Décider :

- (i) si un événement qui constitue un Evénement de Succession pour les besoins d'une Souche est survenu au titre de l'Entité de Référence concernée ; et
- (ii) si le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide que cet événement s'est produit :
  - (A) la date d'effet juridique de cet événement, s'il s'agit d'une Entité de Référence concernée qui n'est pas un Souverain ; ou
  - (B) la date de survenance de cet événement, s'il s'agit d'une Entité de Référence concernée qui est un Souverain ;

la date, telle que publiquement annoncée par l'ISDA, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

**Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit** désigne, s'agissant d'une notification à l'ISDA, délivrée conformément aux Règles, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit réuni pour Décider :

- (i) si un événement constituant un Evénement de Crédit est survenu s'agissant de l'Entité de Référence ou de son Obligation concernée ; et
- (ii) si le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent Décide qu'un tel événement est survenu, de la date de survenance de cet événement,

la date, telle qu'annoncée publiquement par l'ISDA, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décidera qu'elle est la première date à laquelle cette notification était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession, conformément aux Règles, d'une Information Publiquement Disponible au titre des Résolutions DC (*DC Resolutions*), visées aux sous-paragraphe (i) et (ii) ci-dessus.

**Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit** désigne la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

**Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Succession** désigne :

- (i) pour les besoins de tout événement qui constitue un Evénement de Succession en relation avec l'Entité de Référence, tel que déterminé par une Résolution DC, la date tombant 90 jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à un

Evénement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou

- (ii) sinon, la date se situant 90 jours calendaires avant celle des dates suivantes qui survient la première :
  - (A) la date à laquelle l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Succession s'est produit ; ou
  - (B) la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Succession, si :
    - (1) les conditions de convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin de Décider des questions décrites aux sous-paragraphes (i) et (ii) de la définition « *Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Succession* » sont satisfaites conformément aux Règles ;
    - (2) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur ces questions ; et
    - (3) l'Agent de Calcul détermine, quinze Jours Ouvrés CLN au plus après la date à laquelle l'ISDA a annoncé publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur ces questions, qu'un Evénement de Succession s'est produit.

La Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Succession ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

**Date Limite d'Exercice** désigne, pour un Evénement de Crédit:

- (i) 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (ii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
- (iii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (iv) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

**Débiteur Sous-Jacent** désigne la partie qui est le débiteur d'une Obligation Sous-Jacente.

**Décider** a la signification donnée à ce terme dans les Règles, et **Décidé** et **Décide** doivent être interprétés en conséquence.

**Défaut de l'Obligation** signifie qu'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

**Défaut de Paiement** désigne, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par une Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

**Défaut de Paiement Potentiel** désigne le défaut par une Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

**Dernier Jour de la Période d'Observation** désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

- (i) la Date d'Echéance Prévue ;
- (ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Evénement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui survient après la Date d'Echéance Prévue, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et
- (iii) la Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Evénement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date d'Echéance Prévue, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à la Date d'Echéance Prévue, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

**Dettes Financières** désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

**Devise Autorisée** désigne :

- (i) le cours légal dans un état membre du G7 (ou tout pays qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions), ou
- (ii) le cours légal dans tout pays qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise locale, est noté au moins AAA par S&P, au moins Aaa par Moody's, ou au moins AAA par Fitch Ratings.

**Devise de l'Obligation** désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

**Devise de Référence** désigne, afin de déterminer la conformité avec les Caractéristiques des Obligations, une Obligation qui est payable dans la devise ou les devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence (ou, si « *Devise de Référence* » est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, toutes Devises de Référence Standard).

**Devise de Référence Concernée** désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Devises de Référence Standard** désigne les devises légales du Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise succédant à ces devises.

**Devise de Règlement** désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

**Devise Locale** désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence et toute devise de remplacement. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise de remplacement de :

- (i) l'Entité de Référence concernée, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (ii) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence concernée est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

La Devise Locale n'inclura en aucun cas une devise de remplacement, si cette devise de remplacement est la devise légale de l'un des pays suivants : Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique ou l'euro (ou toute devise remplaçante de chacune de ces devises).

**Devise Locale Exclue** désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale.

**Droit Non Domestique** désigne toute obligation qui n'est pas régie par le droit :

- (i) de l'Entité de Référence concernée, si une telle l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (ii) de la juridiction dans laquelle est immatriculée l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

**Effet de Levier Digital** désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

**Effet de Levier Capital Protégé** désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

**Emission Non Domestique** désigne toute obligation autre qu'une obligation qui, au moment auquel l'obligation concernée a été émise (ou réémise, selon le cas) ou contractée, était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou désignée comme devant être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou désignée

comme devant être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être destinée principalement à la vente sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

**Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

**Entité Affectée** a la signification donnée à ce terme à la Modalité 27.1(e)(ii).

**Entité de Référence** ou **Entités de Référence** désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives concernées et tout Successeur de celle-ci :

- (i) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de « *Successeur* » à ou postérieurement à la Date de Négociation; ou
- (ii) au titre duquel l'ISDA annonce publiquement, à ou postérieurement à la Date de Négociation que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Succession, un Successeur conformément aux Règles.

**Événement de Crédit** désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire ou Restructuration.

Si un événement constituait par ailleurs un Événement de Crédit, cet événement constituera un Événement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;
- (ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou
- (iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

**Événement de Règlement Alternatif** désigne l'un des événements suivants :

- (i) survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;
- (ii) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;

- (iii) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, de ne pas décider des questions décrites aux paragraphes (i) et (ii) de la définition de Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit ;
- (iv) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Événement de Crédit Restructuration ; ou
- (v) survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit en vertu du sous-paragraphes (i) de la définition de la « *Date de Détermination d'un Événement de Crédit* », et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Événement de Crédit.

**Événement de Succession** désigne :

- (i) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou
- (ii) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, « *Événement de Succession* » n'inclura pas un événement :

- (A) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou
- (B) dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

**Extension de la Date d'Echéance** s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

**Extension de la Période de Grâce** s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

**Faillite** signifie qu'une Entité de Référence :

- (i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance;
- (iii) conclut une cession générale, un accord ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers ;
- (iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants la mise en oeuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure;
- (v) a une résolution adoptée pour sa dissolution, sa mise sous sauvegarde ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous sequestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en oeuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou
- (viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

**Garantie Affiliée Eligible** désigne une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de cette Entité de Référence.

**Garantie Eligible** désigne un accord constaté par un acte écrit en vertu duquel une Entité de Référence consent irrévocablement (en vertu d'une garantie de paiement ou de tout autre engagement juridique équivalent) à payer tous les montants dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente. Les Garanties Eligibles excluent tout accord :

- (i) structuré comme un cautionnement (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière, une lettre de crédit ou autre accord juridique équivalent ; ou

- (ii) en vertu duquel les obligations de paiement de l'Entité de Référence peuvent être annulées, réduites ou autrement modifiées ou cédées (autrement qu'en application de la loi) en conséquence de la survenance ou de la non survenance d'un événement ou circonstance (autre qu'un paiement).

**Heure d'Evaluation** désigne l'heure spécifiée en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation.

**Information Publiquement Disponible** désigne :

- (i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement de Crédit décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :
  - (A) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ; étant entendu que si soit l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Liées respectives est cité comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul, l'Émetteur ou l'une quelconque de leurs Sociétés Liées respectives n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent financier, d'agent administratif, d'agent de compensation, d'agent payeur, d'agent chargé du crédit ou de banque agent pour une Obligation ;
  - (B) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence (ou, le cas échéant, une Agence Souveraine pour une Entité de Référence qui est un Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
  - (C) sont des informations contenues dans toute requête ou tout enregistrement engageant une procédure tel que décrit au sous-paragraphe (iv) de la définition de la « *Faillite* » envers ou par une Entité de Référence ; ou
  - (D) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire.
- (ii) Dans le cas où l'Agent de Calcul est :
  - (A) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
  - (B) un porteur de l'Obligation,

l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Émetteur un Certificat de Dirigeant.

- (iii) Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (i)(B), (i)(C), et (i)(D) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.
- (iv) Il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :
  - (A) s'agissant de la définition de « *Affilié en Aval* », le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence ; et
  - (B) qu'un tel événement :
    - (1) a satisfait au Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;
    - (2) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ;  
ou
    - (3) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

**Intervenant de Marché CLN** désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

**ISDA** désigne l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*

**Jour Ouvré à Londres et à Paris** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

**Jour Ouvré CLN** désigne, au titre d'une Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de cette Entité de Référence, un Jour de Règlement TARGET2 (si « *Jour de Règlement TARGET2* » est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

**Jour Ouvré de Période de Grâce** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

**Liste Finale** a la signification donnée à ce terme dans les Règles.

**Livrer** désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt dans les Obligations Livrables à l'Emetteur ou aux Porteurs, selon le cas, libre et sans tout nantissement, frais, réclamation ou charge (y compris mais de façon non limitative, tout demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d'« *Evénement de Crédit* ») ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur de l'Emetteur ou des Porteurs, selon le cas, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

**Matrice de Règlement Physique** désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site <http://www.isda.org>, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

- (i) à une « *Confirmation* » (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) au « *Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable* » (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) sera réputée viser la Devise de Référence ;
- (iii) à la « *Section 3.3 des Définitions* » (*Section 3.3 of the Definitions*) sera réputée viser une « *Notification d'Evénement de Crédit* » telle que définie dans cette Modalité ; et
- (iv) aux « *Jours Ouverts à Londres et Paris* » sera réputée viser des Jours Ouverts CLN.

**Meilleure Information Disponible** désigne :

- (i) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Evénement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession ; ou
- (ii) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (a) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché

primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Événement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Événement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la « *Meilleure Information Disponible* ».

**Méthode Alternative de Règlement** désigne le Règlement en Espèces.

**Méthode de Règlement** désigne la méthode de Règlement par Enchères ou la méthode de Règlement en Espèces, et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

**Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit** désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, conformément aux Règles, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet ([www.isda.org](http://www.isda.org)) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre conformément aux Règles.

**Modalités de Transaction de Règlement par Enchères** désigne, au titre de toute Entité de Référence et d'un Événement de Crédit y afférent, les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Événement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

**Montant Accumulé** désigne, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (i) la somme :
  - (A) du prix d'émission originel de cette obligation ; et
  - (B) de la portion du montant payable à échéance qui a accumulé en conformité avec les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (ii) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur y afférents qui, selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans la clause (i)(B) ci-dessus), dans chaque cas calculés à la première des dates suivantes :
  - (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal, ou
  - (B) la Date d'Evaluation, selon le cas.

Ce Montant Accumulé inclura les paiements d'intérêts périodiques en espèces courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) seulement si les Conditions Définitives concernées stipulent que « *Inclure les Intérêts Courus* » est applicable. S'il est prévu qu'une Obligation Croissante s'accroît de façon linéaire, ou si le rendement de cette obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette obligation ou ne peut pas être implicitement déduit de celles-ci, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la

clause (i)(B) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette obligation. Ce rendement sera déterminé sur base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix d'émission initial de cette obligation et le montant payable à l'échéance prévue de cette obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre : (x) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal et (y) la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

**Montant de Cotation** désigne au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée).

**Montant de Règlement en Espèces** désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max } 0, [(A \times B) - U]$$

Où :

**A** désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

**B** désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la CLN est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas B désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées; et

**U** désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

**Montant de Règlement par Enchères** désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant du Règlement par Enchères} = \text{Max } 0, [(A \times B) - U]$$

Où :

**A** désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

**B** désigne le Prix Final des Enchères concernées ; et

**U** désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

**Montant de Remboursement Final** signifie le montant déterminé conformément aux Formules de Calcul applicables aux CLNs.

**Montant de Remboursement Partiel** signifie pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Evénement de Crédit pour une Entité de Référence, (i) le Montant de Règlement par Enchères de l'Entité de Référence concernée ou (ii) le Montant de Règlement en Espèces de l'Entité de Référence concernée. A chaque Date de Remboursement Partiel, le Montant Notionnel de la CLN sur Panier à Règlement Américain sera réduit du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée.

**Montant de Calcul** signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

**Montant Dû et Exigible** désigne un montant qui est dû et payable au titre d'une (et conformément aux modalités d'une) Obligation Livrable à la Date de Livraison, que ce soit en raison d'une accélération, de l'arrivée à échéance, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (excepté les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires).

**Montant Notionnel de l'Entité de Référence** désigne le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le montant nominal total des Obligations, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité 27.1(e) (Evénement de Succession).

**Montant Représentatif** désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

**Non au Porteur** désigne toute Obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream International ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

**Non Conditionnelle** désigne toute obligation ayant à la Date de Livraison et à tout moment après cette date un solde en capital à payer ou, dans le cas d'obligations qui ne constituent pas une Dette Financière, un Montant Dû et Exigible, qui conformément aux modalités de cette obligation ne peut pas être réduit suite à la survenance ou la non survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre qu'un paiement). Une Obligation Convertible, une Obligation Echangeable et une Obligation Croissante rempliront la Caractéristique de l'Obligation Livrable Non Conditionnelle si cette Obligation Convertible, Obligation Echangeable ou Obligation Croissante remplit d'une quelconque autre façon les exigences de la phrase précédente aussi longtemps que dans le cas d'une Obligation Convertible ou d'une Obligation Echangeable, le droit :

- (i) de convertir ou échanger cette obligation ; ou
- (ii) d'exiger que l'émetteur rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou peut exercer son droit de verser le prix d'achat ou de remboursement, en tout ou partie, dans les Titres de Capitaux),

n'a pas été exercé (ou cet exercice a été effectivement annulé) au plus tard à la Date de Livraison.

Si l'Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, alors cette Obligation de Référence pourra uniquement être qualifiée d'Obligation Livrable si les droits visés au (i) et (ii) ci-dessus n'ont pas été exercés (ou cet exercice a été effectivement annulé) au plus tard à la Date de Livraison.

**Non Subordonnée** désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

- (i) l'Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ; ou
- (ii) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence,

étant entendu que si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) de la définition de l'expression « *Obligation de Référence de Remplacement* » s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, ou si la Condition 27(e)(iii) s'applique au titre de l'Obligation de Référence (chacune de ces obligations étant, dans chaque cas, dénommée une **Obligation de Référence Pré-existante**), et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour l'une quelconque des Obligations de Référence Pré-existante à la date à laquelle il sera déterminé si une obligation satisfait à la Caractéristique de l'Obligation « *Non Subordonnée* », la Caractéristique de l'Obligation « *Non Subordonnée* » désignera une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée à celle de ces Obligations de Référence Pré-existantes dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée.

Afin de déterminer si une obligation satisfait à la Caractéristique de l'Obligation « *Non Subordonnée* », le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chaque Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle cette Obligation de Référence ou cette Obligation de Référence Pré-existante a été émise ou prise en charge, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

**Notification d'Événement de Crédit** désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Émetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Événement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Événement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Événement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit n'a pas besoin de se poursuivre à la date effective de la Notification d'Événement de Crédit.

**Notification d'Extension de la Date d'Échéance** désigne, lorsque Extension de la Date d'Échéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Émetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec une Entité de Référence :

- (i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphe (ii), (iii) ou (iv), qu'un Événement de Crédit est survenu ou peut survenir à la Date d'Échéance Prévues ou avant cette date ;
- (ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligations au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;

- (iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Echéance Prévue ou avant celle-ci.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notice par l'Agent de Calcul.

**Notification d'Information Publiquement Disponible** désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul (qui pourra être délivrée par téléphone) à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit. Pour un Événement de Crédit constitué par une Répudiation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les Informations Publiquement Disponibles confirmant la survenance des deux sous-paragraphes (i) et (ii) de la définition de « *Répudiation/Moratoire* ». La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si une Notification d'Événement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

**Notification du Montant de Règlement par Enchères** désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Emetteur au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux CLNs ; et
- (ii) le Montant de Règlement par Enchères.

L'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

**Obligation** désigne :

- (i) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible, ou si « *Toutes Garanties* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, en tant que fournisseur de toute Garantie Eligible), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas à la date de l'événement qui constitue l'Événement de Crédit objet de la Notification d'Événement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ;
- (ii) chaque Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, à moins qu'elle ne soit spécifiée comme une Obligation Exclue ; et

- (iii) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Obligation à Capital Protégé** désigne une CLN indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Obligation à Porteur Multiple** désigne une Obligation :

- (i) qui à la date de l'événement qui constitue une Restructuration est détenue par plus de trois porteurs qui ne sont pas Affiliés entre eux ; et
- (ii) au titre de laquelle un pourcentage de porteurs (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation telle qu'en vigueur à la date de cet événement) d'au moins deux tiers est requis afin d'approuver l'événement qui constitue une Restructuration, étant entendu que toute Obligation qui constitue un Titre Financier Représentatif de Créance sera réputée remplir les exigences du (ii) ci-dessus.

**Obligations Concernées** désigne les Obligations constituant des Titres Financiers Représentatifs de Créances et Crédits de l'Entité de Référence existant immédiatement avant la date effective de l'Événement de Succession, à l'exclusion de tous titres de dette existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité qui succède à ces Obligations Concernées, sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible devient disponible ou est déposée, précède la date d'effet juridique de l'Événement de Succession concerné, toutes les hypothèses concernant l'allocation d'obligations entre ou parmi des entités contenues dans la Meilleure Information Disponible seront réputées avoir été remplies à la date d'effet juridique de l'Événement de Succession, que tel soit ou non réellement le cas.

**Obligation Convertible** désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

**Obligation Croissante** désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable lors de son accélération est égal au prix d'émission initial (qu'il soit égal ou non au montant nominal de celle-ci), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte d'une décote par rapport au prix d'émission initial ou du montant des intérêts courus ou du principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître peu importe que:

- (i) le paiement de ces montants additionnels soit soumis à une condition ou soit déterminé par référence à une formule ou indice ; ou
- (ii) des intérêts périodiques en espèces soient également payables.

**Obligation de Référence** désigne :

- (i) chaque obligation spécifiée ou d'une catégorie décrite comme telle dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence ; et

- (ii) toute Obligation de Référence de Remplacement.

**Obligation(s) de Référence de Remplacement** désigne une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que « *Toutes Garanties* » est applicable, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes :

- (i) Si :

(A) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ; ou si

(B) de l'avis de l'Agent de Calcul :

- (1) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été significativement réduit par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'en raison d'un remboursement prévu, d'un amortissement ou de remboursements anticipés) ;
- (2) une Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et si la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et opposable de cette Entité de Référence, exécutoire conformément à ses modalités, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Evénement de Crédit ; ou
- (3) une Obligation de Référence cesse d'être une obligation de l'Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit.

L'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations afin de remplacer cette Obligation de Référence.

- (ii) Toute(s) Obligation(s) de Référence de Remplacement devra être une Obligation qui :

(A) vient au même rang (ou, si une telle Obligation n'existe pas, à l'option de l'Emetteur, une Obligation ayant un rang de priorité de paiement supérieur à cette Obligation de Référence) (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant déterminé à la date à laquelle cette Obligation de Référence a été émise ou prise en charge et ne reflétant aucune modification de ce rang de priorité de paiement après cette date) ;

(B) préserve un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des CLNs, comme déterminé par l'Agent de Calcul ; et

(C) est une obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que « *Toutes Garanties* » est applicable comme fournisseur d'une Garantie Eligible). L'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans autre mesure, à l'Obligation de Référence ou aux Obligations de Référence concernées.

- (iii) Si pour une Entité de Référence plus d'une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme une Obligation de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de l'une ou plusieurs, mais non au titre de la totalité, des Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour une ou plusieurs de ces Obligations de Référence, chaque Obligation de Référence pour laquelle aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera disponible cessera d'être une Obligation de Référence.
- (iv) Si pour une Entité de Référence plus d'une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme Obligation de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Obligation de Référence de Remplacement au moins est disponible pour toute Obligation de Référence, toute Obligation de Référence sera alors remplacée par une Obligation de Référence de Remplacement, et chaque Obligation de Référence pour laquelle il n'existe aucune Obligation de Référence de Remplacement cessera d'être une Obligation de Référence.
- (v) Si :
  - (A) pour une Entité de Référence plus d'une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme Obligation de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de toutes les Obligations de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour aucune des Obligations de Référence ; ou
  - (B) seulement une Obligation de Référence spécifique est identifiée comme une Obligation de Référence pour une Entité de Référence au titre d'une Souche, si l'un quelconque des événements visés au sous-paragraphe (i) ci-dessus s'est produit au titre de cette Obligation de Référence, et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour cette Obligation de Référence,

l'Agent de Calcul continuera de tenter d'identifier une Obligation de Référence de Remplacement jusqu'à la Date d'Extension de la Date d'Echéance.

- (vi) Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence ou de tout autre identifiant similaire, n'aura pas pour effet, en soi, de convertir cette Obligation de Référence en une Obligation différente.

**Obligation Echangeable** désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

**Obligation Exclue** désigne toute obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées.

**Obligation Livrable** désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou, si « *Toutes Garanties* » est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) qui :
  - (A) est payable dans un montant égal au solde en capital à payer ou son Montant Dû et Exigible, selon le cas ;
  - (B) n'est pas soumise à une demande reconventionnelle, une défense (autre qu'indiquée à la définition d' « *Evénement de Crédit* ») ou au droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent concerné ; et
  - (C) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, donner lieu à une mise en œuvre ou demande immédiate par ou pour le compte du porteur ou des porteurs envers l'Entité de Référence pour un montant au moins égal au solde en capital à payer ou au Montant Dû et Exigible qui est Livré excepté la fourniture de toute notification de non paiement ou toute exigence procédurale similaire, étant entendu que l'accélération de l'Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;
- (ii) sous réserve du dernier paragraphe de la définition de « *Non Conditionnelle* », chaque Obligation de Référence, sauf si elle indiquée comme une Obligation Livrable Exclue dans les Conditions Définitives concernées ;
- (iii) uniquement au titre d'une Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée (mais à l'exclusion de toute Obligation Livrable Exclue) qui :
  - (A) est payable dans un montant égal à son solde en capital à payer ou son Montant Dû et Exigible, selon le cas ;
  - (B) n'est pas soumise à une demande reconventionnelle, une défense (autre qu'indiquée à la définition d' « *Evénement de Crédit* ») ou au droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent concerné ; et
  - (C) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Livraison, donner lieu à une mise en œuvre ou demande immédiate par ou pour le compte du porteur ou des porteurs envers l'Entité de Référence pour un montant au moins égal au solde en capital à payer ou au Montant Dû et Exigible qui est Livré excepté la fourniture de toute notification de non paiement ou toute exigence procédurale similaire, étant entendu que l'accélération de l'Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ; et
- (iv) toute autre obligation d'une Entité de Référence indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Obligation Livrable Exclue** désigne toute obligation d'une Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées.

**Obligation Livrable Souveraine Restructurée** désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain :

- (i) au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue, et
- (ii) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable indiquée pour une Entité de Référence,

et, sous réserve de ce qui figure à la définition de « *Catégorie d'Obligation Livrable* » indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, le cas échéant, indiquées dans les Conditions Définitives concernées dans chaque cas, immédiatement précédant la date à laquelle cette Restructuration prend effet juridique conformément aux modalités de la documentation régissant cette Restructuration sans tenir compte du fait de savoir si l'Obligation remplirait cette Catégorie d'Obligation Livrable ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable après cette Restructuration.

**Obligation pour Evaluation** désigne, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 27.1, (a) une ou plusieurs Obligations de cette Entité de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou si « *Toutes Garanties* » est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées comme fournisseur d'une Garantie Eligible), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

- (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 27.1 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts (« brutage ») et autres montants similaires) (le **Montant Dû et Payable**), selon le cas ;
- (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d'« *Événement de Crédit* »), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
- (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

**Obligation Senior** désigne, pour les besoins des définitions « *Subordination* » et « *Obligation Subordonnée* », l'obligation de l'Entité de Référence avec laquelle l'Obligation Subordonnée est comparée.

**Obligation Sous-Jacente** désigne une obligation ou titre de laquelle une autre partie est le débiteur.

**Obligation Subordonnée** désigne, pour les besoins des définitions de « *Subordination* » et « *Obligation Senior* », une obligation de l'Entité de Référence qui est comparée à cette Obligation Senior.

**Opération de Couverture** désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les CLNs.

**Obligations de Référence Uniquement** désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

**Organisation Supranationale** désigne toute entité ou organisation établie par traité ou autre accord entre deux Souverains ou davantage ou des Agences Souveraines de deux Souverains ou davantage, et inclut, sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

**Paiement** désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

**Participation Directe à un Crédit** désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou Natixis peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

- (i) l'Emetteur ou Natixis (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

**Période de Grâce** désigne :

- (i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (ii) et (iii), la période de grâce applicable aux paiements dûs en vertu de l'Obligation concernée conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue ;
- (ii) si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et

- (iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que « *Extension de la Période de Grâce* » est applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date d'Echéance Prévue.

**Période d'Observation** désigne la période comprise entre la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit (incluse) (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus) (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

**Période de Délivrance de Notification** désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) (incluse) et la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

**Portefeuille d'Obligations pour Evaluation** désigne une ou plusieurs Obligations pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

**Prêteur Non Souverain** désigne toute obligation qui n'est pas principalement due à un Souverain ou une Organisation Supranationale, y compris, sans caractère limitatif, des obligations généralement visées sous le terme de « *dette du Club de Paris* ».

**Prix Final** désigne le prix de l'Obligation de Référence exprimé comme un pourcentage déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme « *Cotation* ») quant à la Date d'Evaluation concernée.

**Prix Final des Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Prix Final Moyen Pondéré** désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

**Règlement Américain** désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est « *Américain* ».

**Règlement Européen** désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est « *Européen* ».

**Règles** désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), publiées par l'ISDA sur son site internet [www.isda.org](http://www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

**Répudiation/Moratoire** désigne la survenance des deux événements suivants :

- (i) un représentant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
  - (A) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
  - (B) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et
- (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

**Résolution DC** a la signification qui lui est donnée dans les Règles.

**Restructuration** désigne :

- (i) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :
  - (A) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues ;
  - (B) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues ;
  - (C) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;
  - (D) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

- (E) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, vers une devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (ii) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :
  - (A) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dûs au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
  - (B) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
  - (C) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou la situation financière de l'Entité de Référence.
- (iii) Aux fins des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le terme « *Obligation* » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si « *Toutes Garanties* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées pour une Entité de Référence, comme fournisseur d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

**Seuil de Défaut** désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Événement de Crédit concerné, ou si un Seuil de Défaut n'est pas indiqué et que le Type de Transaction est « *Souverain Japonais* » et que le Seuil de Défaut est en Yen, 1.000.000.000 Yen, ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée à la date de la survenance de l'Événement de Crédit concerné.

**Seuil de Défaut de Paiement** désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, ou, si aucun Seuil de Défaut de Paiement n'est ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas, ou si le Type de Transaction est « *Souverain Japonais* » et que le Seuil de Défaut est en Yen, 100.000.000 Yen, ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée à la date de la survenance du Défaut de Paiement.

**Société Liée** désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entitée contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou

indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le « *contrôle* » désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

**Solde en Principal à Payer** désigne sous réserve des dispositions de la Modalité 27.1(d)(ii)(F) ci-dessus :

- (i) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Croissante, le Montant Accumulé de celle-ci ;
- (ii) lorsque cette expression est employée à propos de toute Obligation Echangeable qui n'est pas une Obligation Croissante, le solde en principal à payer de cette obligation, à l'exclusion de tout montant qui peut être payable en vertu des modalités de cette obligation, au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels une telle obligation est échangeable ; et
- (iii) en ce qui concerne toute autre obligation, le solde en principal à payer de cette obligation.

**Source Publique** désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

**Souverain** désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

**Subordination** désigne, au titre d'une Obligation Subordonnée et une Obligation Senior, un arrangement contractuel, un *trust* ou autre accord similaire en vertu duquel (i) à partir de la liquidation, dissolution ou réorganisation de l'Entité de Référence, les créances des porteurs de l'Obligation Senior seront satisfaites avant les créances des porteurs de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les porteurs de l'Obligation Subordonnée n'auront pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut au titre de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle elle est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain.

**succède** signifie, pour les besoins des définitions de « *Successeur* » et « *Evénement de Succession* » au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci (ou, selon le cas, de ces obligations), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations) et, dans les deux cas, cette Entité de Référence

n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ni garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu de la clause (i) de la définition de « *Successesseur* » devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

**Successesseur** désigne :

- (i) pour une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :
  - (A) Si une entité succède directement ou indirectement à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Événement de Succession, cette entité sera le seul Successesseur de l'Entité de Référence concernée ;
  - (B) Si une seule entité succède directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successesseur de l'Entité de Référence concernée ;
  - (C) Si plusieurs entités succèdent chacune directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successesseur ;
  - (D) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Événement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successesseur ;
  - (E) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successesseur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cet Événement de Succession ; et
  - (F) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, suite à un Événement de Succession, mais si aucune entité ne succède plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède au pourcentage le plus élevé des obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successesseur.

- (ii) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Evénement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evénement de Succession concerné (mais pas avant 14 jours calendaires après la date d'effet juridique de l'Evénement de Succession), avec effet à compter de la date d'effet juridique de l'Evénement de Succession, si les seuils décrits ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date :

- (i) l'ISDA a publiquement annoncé que les conditions de convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin de Décider des questions décrites à la définition de Successeur, au titre de l'Entité de Référence concernée et aux sous-paragraphe (i) et (ii) de la définition de la « *Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Succession* » sont satisfaites, conformément aux Règles (jusqu'au moment où, le cas échéant, l'ISDA annoncera publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas déterminer un Successeur ou la requête relative à la Date de Requête de Résolution d'un Evénement de Succession est retirée conformément aux Règles avant la première réunion à laquelle les délibérations relatives à cette requête se tient) ; ou
- (ii) l'ISDA a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'aucun événement qui constitue un Evénement de Succession relatif à l'Entité de Référence concernée n'est survenu.

**Titre Financier Représentatif de Créance** désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation « *Dette Financière* », qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

**Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit** désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

**Titres de Capital** désigne :

- (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et
- (ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou

des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

**Transaction Couverte par Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit** désigne, en ce qui concerne une CLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

- (i) pour laquelle la « *Date de Négociation* » est la Date de Négociation ;
- (ii) pour laquelle la « *Date de Résiliation Prévues* » est la Date d'Echéance Prévues ;
- (iii) pour laquelle l'« *Entité ou les Entités de Référence* » est(sont) la ou les Entité(s) de Référence ;
- (iv) pour laquelle, le cas échéant, le « *Type de Transaction* » applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette CLN ;
- (v) pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les CLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Entité(s) de Référence pertinente(s) ; et
- (vi) ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Émetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des CLNs.

**Type de Règlement** désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

**Type de Transaction** désigne chaque « *Type de Transaction* » spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique.

**Vendeur de Participation Eligible** désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

(h) *Dispositions particulières applicables aux Obligations à Capital Protégé et aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen*

#### 1. Définitions communes

Dans cette Modalité 27.1 et dans le cas de toutes CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient :

- (i) Obligations à Capital Protégé, ou
- (ii) Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen,

les conditions suivantes s'appliquent:

**Date de Remboursement Anticipé** désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera les CLNs suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé et la délivrance de la Notification CRA de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement Anticipé devra se produire au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de délivrance de cette Notification CRA de l'Agent de Calcul.

**Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé** désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CRA de l'Agent de calcul.

**Cas de Risque** désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'un quelconque des éléments suivants:

- (A) Cas de Restriction du Droit de Propriété ;
- (B) Cas de Règlement/ de Conservation ;
- (C) Cas de Changement de la Réglementation ;
- (D) Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence ; et
- (E) Cas de Couverture.

où :

**Accord de Conservation/de Règlement** désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence pour tout Actif de Référence peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire) dans les Actifs de Référence et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci.

**Actifs de Référence** désigne tout Titre Financier Représentatif de Créance émis par l'Entité de Référence.

**Cas de Changement de la Réglementation** désigne:

- (i) l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus), et/ou
- (ii) le respect par l'Investisseur de Référence pour l'Actif de Référence de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale),

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant des Actifs de Référence (et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci) que l'Investisseur de Référence d'un Actif de Référence pourrait avoir détenu pendant la durée des Obligations, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

**Cas de Couverture** désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des CLNs) :

- (i) il devient impossible ou impraticable pour l'Emetteur ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :
  - (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des CLNs concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou
  - (B) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou
- (ii) l'Emetteur ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de CLNs) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

**Cas de Règlement/de Conservation** désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie ci-dessus, et pour laquelle les références à « *l'Entité de Référence* » signifient « *Conservateur* ») de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Actifs de Référence appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des CLNs.

**Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence** désigne la survenance après la Date d'Emission d'un remboursement, d'un rachat, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (sous quelque appellation que ce soit) d'un Actif de Référence avant sa date d'échéance prévue.

**Cas de Restriction du Droit de Propriété** désigne la survenance après la Date d'Emission de tout événement ou l'existence de toute condition qui a pour effet de rendre illégale, impossible, ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de tout Actif de Référence ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci ou qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la date de ces Modalités.

**Conservateur** désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence pour tous Actifs de Référence dans le cadre d'un Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

**Investisseur de Référence** désigne toute personne qui détient des Actifs de Référence ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés

## 2. **Obligations à Capital Protégé**

Les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement aux CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées indiquent qu'il s'agit d'Obligations à Capital Protégé :

**Cas de Remboursement Anticipé** désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul (agissant de manière commercialement raisonnable) de (a) un Evénement de Crédit sur l'Actif de Référence, et/ou (b) un Cas de Risque sur l'Actif de Référence au cours de la Période d'Observation.

### **Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé :**

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Remboursement Anticipé et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification du Cas de Remboursement Anticipé, les Obligations à Capital Protégé (en totalité et non en partie) doivent être entièrement remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à 100% de la Valeur Nominale.

Les intérêts relatifs aux Obligations cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

## 3. **Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen**

Dans cette Modalité 27.1 et dans le cas d'Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient que ces Obligations sont des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

### **Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque :**

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) alors l'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification CRA de l'Agent de Calcul, les Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen (en totalité et non en partie) seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à la Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen, à moins qu'à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement de Crédit est survenu.

Où

**Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen** désigne la juste valeur exprimée en pourcentage (afin d'éviter toute ambiguïté, exprimée en incluant tout intérêt couru et impayé) déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, en tenant compte (i) du niveau des contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) se référant à l'Entité de Référence multiplié par l'Effet de Levier Digital spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; (ii) du niveau des taux d'intérêt ; (iii) du risque de crédit de Natixis ; et (iv) de tous frais de rupture potentielle et/ou des coûts de dénouement de l'Emetteur et/ou de ses affiliés.

Dans le cas d'un remboursement conformément au présent paragraphe (Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque), les intérêts relatifs aux CLNs cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, suite à ce remboursement aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

#### **Remboursement suite à la survenance d'un Evénement Déclencheur :**

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement Déclencheur a eu lieu, alors l'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination en donnant les détails de cet Evénement Déclencheur (la **Notification d'un Evénement Déclencheur**) et fixant la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur. L'Emetteur doit immédiatement aviser les Porteurs conformément à la Modalité 13.

Si une Notification d'un Evénement Déclencheur a été signifiée conformément aux dispositions ci-dessus, les intérêts cesseront de courir à partir de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur et chaque CLN devra, sauf si elle est remboursée auparavant conformément à ses Modalités, être remboursée à la Date d'Echéance

Prévue au Montant du Remboursement de l'Événement Déclencheur, étant entendu que :

- (i) Nonobstant la survenance d'un Événement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Événement de Crédit a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27.1 sans application des dispositions relatives à l'Événement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives à l'Événement de Crédit ; et
- (ii) Nonobstant la survenance d'un Événement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27.1 sans application des dispositions relatives à l'Événement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives au Cas de Risque.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions applicables en cas d'Événement de Crédit priment sur les dispositions applicables en cas de Cas de Risque qui elles-mêmes priment sur les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur.

**Date de Détermination de l'Événement Déclencheur** désigne la date indiquée comme telle dans la Notification d'un Événement Déclencheur.

**Événement Déclencheur** signifie la survenance ou l'existence à tout moment après la Date d'Emission dans la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation, de la condition suivante :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée > [Z] bps

Où :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée désigne le niveau de marge (*spread*) des Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*) de 1 an, 2 ans, i ans (avec  $i \in [1, n]$ ) ou n années en USD ou EUR se référant à l'Entité de Référence comme la seule entité de référence, la valeur de chacun de ces Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*), tel que déterminée quotidiennement par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable en suivant la méthode définie dans les termes "Cotation" ci-dessus sauf que toute référence à des cotations d'achat ("*bid*") est remplacée par des cotations de vente ("*ask*" ou "*offer*").

Les Conditions Définitives concernées spécifieront:

- (i) n comme un chiffre,
- (ii) Z comme un chiffre, et
- (iii) la Devise de Référence Concernée.

**Montant du Remboursement de l'Événement Déclencheur** désigne le montant par CLN auquel les CLNs doivent être remboursées en vertu de la survenance d'un

Evénement Déclencheur tel que spécifié conformément à la formule de calcul indiquée au paragraphe 5 des Modalités Additionnelles.

## **27.9 Définitions ISDA 2014**

### **(a) Généralités**

#### **(i) Dispositions relatives aux Evénements de Crédit**

Les Conditions Définitives spécifient :

- (A) le type de CLNs (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : **CLN**), qui peuvent être (a) des CLNs sur Entité Unique ou (b) des CLNs sur Panier;
- (B) la Catégorie de Formule de Calcul des CLNs ;
- (C) la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;
- (D) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit peut survenir ;
- (E) l'Obligation de Référence ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (F) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (G) les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;
- (H) le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;
- (I) le Coupon, et le cas échéant, le(s) Coupon(s) de(s) l'Entité(s) de Référence ;
- (J) le cas échéant, le Type de Transaction (*Transaction Type*) applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (K) le cas échéant, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

#### **(ii) Matrice de Règlement Physique**

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette Entité de Référence de la même manière que si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives.

#### **(iii) CLNs sur Panier**

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, les dispositions de la présente Modalité 27.2 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des CLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance,

à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévues, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque CLN correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné divisé par le nombre de CLNs alors émises. Les dispositions restantes de la présente Modalité 27.2 devront être interprétées en conséquence.

(b) **Remboursement**

(i) Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement

L'Emetteur remboursera chaque CLN à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant un montant égal au solde en principal à payer de cette CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursés ou rachetés et annulés intégralement (y compris en vertu de la Modalité 27.2(b)(ii) ou 27.2(b)(iii).

(ii) Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente) sera remboursable :

(A) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Evénement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Evénement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Evénement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evénement de Crédit, et si aucun Evénement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evénement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les CLNs conformément à la présente Modalité 27.2(b)(ii)(A), au moyen d'un Règlement par Enchères ;  
ou

(B) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si la Méthode de Règlement Alternatif est applicable, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces.

(iii) Suspension d'obligations

Si une Question relative à un Evénement de Crédit DC est transmise, ou si une notification est délivrée au Secrétaire Général DC comme prévu dans la définition « Question relative à un Evénement de Crédit DC » en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est

disponible ou si un Evénement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute CLN (y compris en vertu de la Modalité 27.2(b)(ii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

- (A) de statuer sur la Question relative à un Evénement de Crédit DC ; ou
- (B) le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des CLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe (A) ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré CLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si « *Règlement Américain* » est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 27.2(b)(iii). Si « *Règlement Européen* » est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 27.2(b)(iii).

(iv) **Stipulations générales relatives au remboursement**

Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, en cas de remboursement partiel, le solde en principal à payer de chaque CLN sera réduit au prorata à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette CLN) pour refléter ce remboursement partiel.

Le remboursement de toute CLN conformément à la Modalité 27.2(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette CLN.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 27.2(b)(ii) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) ***Intérêts***

(i) **Cessation de l'accumulation des intérêts**

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (inclusive). Si « *Règlement Européen* » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement

de Crédit, les intérêts continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévues (non incluse).

(ii) Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévues

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 27.2(c)(i) en cas d'Événement de Crédit et des dispositions de la Modalité 27.2(c)(iii), si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée (autrement qu'en vertu du paragraphe (iv) de la définition de la « *Notification d'Extension de Date d'Echéance* »), chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de cette CLN) en circulation après la Date d'Echéance Prévues continuera de porter intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse) pour chaque jour de cette période à un taux d'intérêt égal au taux que l'Émetteur paierait à un client indépendant pour des dépôts au jour le jour dans la devise des CLNs sur la période considérée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été notifiée en vertu du paragraphe (iv) de la définition de cette Notification d'Extension de la Date d'Echéance, aucun intérêt ne courra à compter de la Date d'Echéance Prévues (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse).

(iii) Dates de Paiement du Coupon

Si les CLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 27.2, la Date d'Echéance Prévues, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévues), la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Émetteur devra payer les intérêts courus sur chaque CLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(iv) Intérêts Courus

En ce qui concerne les CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est « *Règlement en Espèces* » (ou si le Règlement en Espèces est applicable en tant que *Méthode Alternative de Règlement*), et :

- (a) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Inclure les Intérêts Courus* » est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
- (b) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Exclure les Intérêts Courus* » est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ; ou
- (c) si les Conditions Définitives concernées ne stipulent ni la clause « *Inclure les Intérêts Courus* » ni la clause « *Exclure les Intérêts Courus* », l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence concernée doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

(d) **Interprétation des dispositions relatives aux Obligations**

(i) Caractéristiques de l'Obligation

- (a) Si la Caractéristique de l'Obligation « *Cotée* » ou « *Emission Non Domestique* » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées comme si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance ;
- (b) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses « *Conditions de l'Entité de Référence Financière* » et « *Intervention Gouvernementale* » sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique de l'Obligation ou à une Caractéristique de l'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ;
- (c) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée* » est applicable, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la Caractéristique de l'Obligation Livrable « *Echéance Maximum* », l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'obligation concernée n'aura pas pour conséquence que cette obligation ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

(ii) Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (A) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;
- (B) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Concernée que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique ;
- (C) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de

l'Obligation « *Non Subordonnée* », si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;

- (D) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ; et
  - (E) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent.
- (iii) Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 27.2(d) s'appliquent au titre de la définition d'« *Obligation* » dans la mesure où le contexte l'admet.
- (e) ***Evénement de Succession***
- (i) CLNs sur Entité Unique

Si les CLNs sont des CLNs sur Entité Unique et plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence, chaque CLN sera réputée à tous effets avoir été divisée, avec effet à compter de la Date de Succession, dans le même nombre de nouvelles CLNs qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (A) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'une des nouvelles CLNs réputées issues de cette division ;
  - (B) pour chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
  - (C) toutes les autres Modalités des CLNs originelles seront reproduites dans chaque nouvelle CLN réputée issue de cette division, excepté dans la mesure où l'Agent de Calcul estimerait nécessaire de leur apporter des modifications afin de conserver les effets économiques des CLNs originelles au profit des nouvelles CLNs réputées issues de cette division (considérés globalement).
- (ii) CLN sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (***l'Entité Affectée***) :

- (A) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;
- (B) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;

- (C) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (D) l'Agent de Calcul pourra apporter les modifications à la présente Modalité 27.2 qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur en vertu des CLNs avant l'Événement de Succession applicable (considérés globalement) ; et
- (E) afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, à la suite d'un Événement de Succession, être représentée dans le portefeuille utilisé au titre de plusieurs Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

(iii) Obligations de Référence de Remplacement

Si :

- (A) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (B) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et
- (C) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas pris à leur charge l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'« *Obligation de Référence de Remplacement* ».

(f) ***Dispositions Générales relatives aux CLNs***

(i) Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la présente Modalité 27.2 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des CLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des CLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux CLNs, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit annonce publiquement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des CLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de ces ajustements éventuels ne seront pas affectés.

#### Effet d'une Résolution DC

Toute Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné qui est applicable à ces CLNs, y compris une Résolution DC qui infirme une Résolution DC antérieure, liera l'Agent de Calcul ;

- (a) étant entendu que :
  - (i) si une Résolution DC devait avoir pour effet d'infirmier (A) une Résolution DC antérieure du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, (B) une décision prise par l'Agent de Calcul qui est effectivement notifiée à l'Emetteur ou aux Porteurs avant le cinquième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur ou la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'une Obligation de Référence de Remplacement, selon le cas, ou (C) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, a entraîné :
    - (a) l'identification d'un ou plusieurs Successeurs ;
    - (b) l'identification d'une Obligation de Référence de Remplacement ; ou
    - (c) la survenance d'une Date de Détermination du Prix Final des Enchères ou d'une Date de Règlement, selon le cas, ou dans la mesure de la survenance d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, selon le cas, dans chaque cas à la date ou avant la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement cette Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné,
- cette Résolution DC ne sera pas effective pour les besoins des CLNs, ou, uniquement dans le cas d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, ne sera pas effective dans la mesure où une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison est survenue ; et
- (ii) si les Conditions Définitives des CLNs concernées incluent une disposition visant à modifier ou prévaloir sur les termes de ce paragraphe (f)(i) en faisant expressément une référence écrite à ce paragraphe, alors aucune Résolution DC ne sera effective pour les besoins de ces CLNs ; et
- (b) nonobstant :

- (i) le fait que les Modalités, ou toutes dispositions incorporées dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas, puissent exiger que cette décision soit prise ou cette détermination faite par l'Agent de Calcul ;
  - (ii) toute disposition des Modalités qui régissent les CLNs concernées et/ou des Conditions Définitives concernées, selon le cas, qui décrivent un mécanisme alternatif afin de trancher toute question qui est Décidée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné ;
  - (iii) le fait qu'afin de pouvoir prendre cette Résolution DC, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné peut devoir Décider d'une ou plusieurs questions factuelles de fait avant de pouvoir parvenir à cette Résolution DC ; et
  - (iv) tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel de la part d'une Partie DC, d'un conseil juridique ou de tout autre professionnel tiers engagé par cette Partie DC en relation avec l'exécution par cette Partie DC de ses obligations en vertu des Règles DC.
- (ii) Modifications de la présente Modalité 27.2 incidentes à des ajustements

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 27.2 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions de la présente Modalité 27.2, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 27.2(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 27.2 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

- (iii) Remise des notifications
  - (a) Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.
  - (b) Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evénement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA ([www.isda.org/credit](http://www.isda.org/credit)).

(iv) Date d'effet des notifications

Toute notification visée à la Modalité 27.2(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré à Londres et Paris suivant.

(v) Dispositions relatives aux heures de référence

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus et des dispositions du sous-paragraphe (vi) ci-dessous, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, pour les besoins de la présente Modalité 27.2, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

(vi) Heures de paiement

Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes (iii) à (v) ci-dessus, si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

(vii) Montants en excès

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 13, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux CLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(viii) Absence d'impossibilité d'exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

- (a) qu'une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou
- (b) que l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

(g) **Définitions**

Dans la présente Modalité 27.2 :

**Accélération de l'Obligation** désigne une ou plusieurs Obligations d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut devenues échues et exigibles avant la date où elles auraient dû l'être, suite à, ou sur le fondement d'un défaut, d'un cas de défaut ou tout événement ou condition similaire (quelle qu'en soit la description), autre qu'un défaut de paiement relatif à l'Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

**Accélérée** ou **Arrivée à Echéance** signifie une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une accélération, suite à une résiliation ou d'une quelconque autre manière est exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

**Actifs de Référence** désigne tout titre financier représentatif de créance ou obligation émise par l'Entité de Référence.

**Actions à Droit de Vote** désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

**Affilié en Aval** désigne une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

**Annnonce DC d'Absence d'Événement de Crédit** désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'un événement faisant l'objet d'une Question relative à un Événement de Crédit DC ne constitue pas un Événement de Crédit.

**Annnonce d'un Événement de Crédit DC** désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

- (i) qu'un événement qui constitue un Événement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- (ii) que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Événement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

- (A) la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la « *Date de Requête de Résolution Relative à un Événement de Crédit* » dans les Conditions Définitives concernées) ; et
- (B) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21ème jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

**Autorité Gouvernementale** désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, ou toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision

des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées au présent paragraphe.

**Caractéristique de l'Obligation** désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

**Caractéristiques de l'Obligation Livrable** désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Echéance Maximum, Accélérée ou Arrivée à Echéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

**Cas de Remplacement** désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

- (i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;
- (ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evénement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

**Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire** désigne la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de « *Répudiation/Moratoire* ».

**Catégorie de Formule de Calcul** désigne CLN sur Entité Unique à Règlement Américain, CLN sur Entité Unique à Règlement Européen, CLN sur Panier à Règlement Américain, CLN sur Panier à Règlement Européen, Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen ou Obligation à Capital Protégé sur Entité Unique à Règlement Américain, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

**Catégorie d'Obligation** désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

**Catégorie d'Obligation Livrable** désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) que indiquée(s) pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

**Certificat de Dirigeant** désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Événement de Crédit relatif à l'Obligation.

**Cessible** désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire :

- (i) des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la Règlementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effet similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;
- (ii) des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions réglementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension ; ou
- (iii) des restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux ou aux alentours des dates de paiement ou périodes de vote.

**Cessionnaire Eligible** désigne chacune des entités suivantes :

- (i) soit :
  - (A) toute banque ou autre institution financière ;
  - (B) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
  - (C) un fonds commun de placement, *unit trust* ou un organisme de placement collectif similaire (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (iii)(A) ci-dessous) ; et
  - (D) un courtier ou agent placeur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou une entreprise) ;

sous réserve cependant que dans chaque cas le total de l'actif de l'entité considérée s'élève au moins à 500 millions d'USD ;

- (ii) une Société Liée d'une entité visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;
- (iii) une société de capitaux, une société de personnes, une entreprise, un organisme, un *trust* ou une autre entité :
  - (A) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés, d'instruments

financiers représentatifs de dette court terme adossé ou autre véhicule à objet limité) :

- (1) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
- (2) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou
- (B) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou
- (C) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement bénéficiant d'une lettre de crédit ou de confort, un soutien ou tout autre accord par une entité décrite aux sous-paragraphes (i), (ii), (iii)(B) ou (iv) de cette définition ; et
- (iv) (A) un Souverain, ou
- (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à des montants libellés en USD dans cette définition incluent des montants équivalents dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

**CLN à Recouvrement Fixe** désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**CLN sur Entité Unique** désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs au titre d'une seule Entité de Référence.

**CLN sur Panier** désigne des CLNs en vertu desquelles l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Porteurs, portant sur un panier d'Entités de Référence, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

**Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit** désigne chaque comité créé en vertu des Règles DC en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit.

**Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire** est remplie (i) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, suite à une requête valable qui a été délivrée et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévus, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Evénement de Crédit et, à moins que la « *Notification d'Information Publiquement Disponible* » ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notice d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze jours calendaires après la Date d'Echéance Prévus. Dans tous les cas, la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être

remplie, si, ou dans la mesure où le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit :

- (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l' Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence ; soit
- (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l' Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

**Conditionnalité Permise** désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (a) résultant de l'application de :
  - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
  - (ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
  - (iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;
  - (iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée » est « Applicable » ; ou
  - (v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Conditions de l'Entité de Référence Financière » est « Applicable » ; ou
- (b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

**Conditions de Règlement** désigne, en relation avec toute Entité de Référence la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, dans la mesure où, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas.

**Cotation** désigne, au titre des Obligations de Référence, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

- (i) l'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré CLN, dans les trois Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essayera alors, le Jour Ouvré CLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (ii) si :
- (A) la clause « *Inclure les Intérêts Courus* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations incluront les intérêts courus mais impayés ;
  - (B) la clause « *Exclure les Intérêts Courus* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, ces Cotations n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
  - (C) ni la clause « *Inclure les Intérêts Courus* » ni la clause « *Exclure les Intérêts Courus* » ne sont stipulées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si ces Cotations incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations seront obtenues conformément à cette détermination.
- (iii) si toute Cotation obtenue au titre d'une Obligation Croissante est exprimée comme un pourcentage du montant payable en vertu de cette obligation à l'échéance, cette Cotation sera plutôt exprimée comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer, pour les besoins de la détermination du Prix Final.

**Cotation Complète** désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable égal au Montant de Cotation.

**Cotation Moyenne Pondérée** désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, est le plus élevé

possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

**Cotée** désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation « *Cotée* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

**Coupon** désigne un coupon portant intérêt à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou tout autre Coupon défini dans les Conditions Définitives, courant de la Date de Commencement des Intérêts à la Date d'Echéance. Pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, le Coupon correspondra à la somme de 1 à n des Coupons des Entités de Références. En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, le Coupon sera réduit du Coupon de l'Entité de Référence concernée.

**Coupons des Entités de Référence** désigne, pour les besoins des CLNs à Règlement Américain sur Panier, les coupons de chacune des Entités de Références qui seront spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

**Coûts de Dénouement** désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause « *Coûts de Dénouement Standard (Standard Unwind Costs)* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des CLNs et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata entre le montant nominal de chaque CLN égal au Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Crédit** désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation « *Dette Financière* », documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

**Crédit à Consentement Requis** désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

**Crédit Cessible** désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

**Crédit Confidentiel** désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

**Date d'Annonce d'Absence d'Enchères** désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement pour la première fois :

- (i) qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ; ou
- (ii) que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC.

**Date d'Annulation d'Enchères** a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Date du Cas de Remplacement** désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

**Date de Délivrance de Notification** désigne la première date à laquelle une Notification d'Événement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause « *Notification d'Information Publiquement Disponible* » n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Émetteur.

**Date de Détermination d'un Événement de Crédit** désigne, en relation avec tout Événement de Crédit :

- (i) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Délivrance de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve qu'aucune Annonce d'un Événement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit n'aient été faites, dans chaque cas au titre de l'Événement de Crédit spécifié dans la Notification d'Événement de Crédit ; ou
- (ii) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, si une Annonce d'Événement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit tombant le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, sous réserve que :
  - (A) aucune Notification d'Événement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Événement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Émetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Événement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Événement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit ; et
  - (B) si l'Événement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Événement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Événement de Crédit à l'Émetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Événement de Crédit ne surviendra au titre d'un événement, et toute Date de Détermination d'un Événement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit intervient au titre de cet événement avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Échéance Prévue, selon le cas.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de la notification de l'Agent de Calcul de cette Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, Notification d'Information Publiquement Disponible.

**Date de Détermination du Prix Final des Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Date d'Echéance** désigne, soit :

(i) *Si Règlement Américain est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :*

- (A) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévue ;
- (B) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue relative à un Evénement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, le Cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou
- (C) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite ; ou

(ii) *Si Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :* les dates spécifiées aux (A), (B) et (C) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

En cas de survenance d'une Date d'Echéance, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

**Date d'Echéance Limite** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Date d'Echéance Prévue** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

**Date d'Evaluation** désigne tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (ou, si la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit survient en vertu du paragraphe (ii) de la définition de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, le jour où intervient l'Annonce d'Evénement de Crédit DC) ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion).

**Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire** désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

- (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
  - (A) la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou
  - (B) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et
- (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant 60 jours plus quatre Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

**Date d'Extension de la Date d'Echéance** signifie, si la clause « *Extension de la Date d'Echéance* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

- (i) la Date de Règlement en Espèces ;
- (ii) deux Jours Ouvrés CLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou
- (iii) deux Jours Ouvrés CLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit (le cas échéant).

**Date d'Extension de la Période de Grâce** désigne, si :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que « *Extension de la Période de Grâce* » est applicable à une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

**Date de Livraison** désigne au titre d'une Obligation Livrable, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée.

**Date de Négociation** désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Publication de la Liste Finale** désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Événement de Crédit est publiée par l'ISDA.

**Date de Règlement** désigne (a) la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces (selon le cas), ou, si aucune de ces dates n'est applicable, (b) la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir (i) le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, ou (ii) la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer.

Lors de la survenance d'une Date de Règlement, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

**Date de Règlement en Espèces** désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré.

**Date de Règlement par Enchères** désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives soit (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou (ii) trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul.

**Date de Remboursement Partiel** signifie, pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, la date déterminée dans les Conditions Définitives et contingente à la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou d'une ou plusieurs Date d'Extension de la Date d'Echéance.

**Date de Remplacement** désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur l'Obligation de Référence de Remplacement qu'il a identifiée conformément aux présentes Modalités.

**Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit** désigne, s'agissant d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evénement de Crédit DC était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evénement de Crédit DC.

**Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement** désigne, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

**Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur** désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

**Date de Succession** désigne la date d'effet légal d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

**Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit** désigne la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

**Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur** désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

**Date Limite d'Exercice** désigne, pour un Événement de Crédit:

- (i) 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (ii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
- (iii) 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (iv) la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

**Débiteur Sous-Jacent** désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre Financier Représentatif de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

**Décider** a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **Décidé** et **Décide** doivent être construites en conséquence.

**Défaut de l'Obligation** signifie qu'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

**Défaut de Paiement** désigne, sous réserve du paragraphe ci-dessous, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité

Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

**Défaut de Paiement Potentiel** désigne le défaut par l'Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation.

**Dernier Jour de la Période d'Observation** désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

- (i) la Date d'Echéance Prévues ;
- (ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui survient après la Date d'Echéance Prévues, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et
- (iii) la Date d'Évaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date d'Echéance Prévues, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à la Date d'Echéance Prévues, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

**Dettes Financières** désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

**Devise Autorisée** désigne :

- (i) le cours légal dans un état membre du G7 (ou tout pays qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions), ou
- (ii) le cours légal dans tout pays qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise locale, est noté au moins AAA par S&P, au moins Aaa par Moody's, ou au moins AAA par Fitch Ratings.

**Devise de l'Obligation** désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

**Devise de Référence** désigne la devise ou les devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence (ou, si « *Devise de Référence* » est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, toutes Devises de Référence Standard), étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme « *Devise de Référence* » inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

**Devise de Référence Concernée** désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Devise de Référence Standard** désigne chacune des devises légales du Canada, Japon, Suisse, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'Euro, et toute devise succédant à ces devises (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

**Devise de Règlement** désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

**Devise Locale** désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et toute devise de remplacement de celle-ci, ou si aucune devise n'est précisée, la devise légale et toute devise de remplacement de :

- (i) l'Entité de Référence, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (ii) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

**Devise Locale Exclue** désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

**Dispositions sur le Capital de Solvabilité** désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

**Droit Domestique** désigne chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

**Droit Non Domestique** désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

**Effet de Levier Digital** désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

**Effet de Levier Capital Protégé** désigne le facteur indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

**Emission Non Domestique** désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

**Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

**Entité Affectée** a la signification donnée à ce terme à la Modalité 27.2(e)(ii).

**Entité de Référence** ou **Entités de Référence** désigne l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives concernées et tout Successeur de celle-ci :

- (i) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition de Successeur à ou postérieurement à la Date de Négociation; ou
- (ii) identifié, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à ou postérieurement à la Date de Négociation,

sera, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Obligations Concernées avec effet à compter de la Date de Succession.

**Événement de Crédit** désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale.

Si un événement constituait par ailleurs un Événement de Crédit, cet événement constituera un Événement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;
- (ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou

- (iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

**Evénement de Règlement Alternatif** désigne l'un des événements suivants :

- (i) survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;
- (ii) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;
- (iii) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit, de ne pas statuer sur la Question relative à un Evénement de Crédit DC concernée;
- (iv) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evénement de Crédit Restructuration ; ou
- (v) survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de la « *Date de Détermination d'un Evénement de Crédit* », et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit n'est survenue dans les deux Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

**Evénement de Succession** désigne :

- (i) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou
- (ii) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, « *Evénement de Succession* » n'inclura pas un événement :

- (A) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou
- (B) dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Succession (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan*

*Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

**Événement de Succession Souverain** désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

**Extension de la Date d'Echéance** s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

**Extension de la Période de Grâce** s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

**Faillite** signifie que l'Entité de Référence :

- (i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance;
- (iii) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers en général, ou cette cession générale, cet accord, ce plan ou cet autre arrangement devient effectif ;
- (iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants la mise en oeuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure;
- (v) a une résolution adoptée pour sa dissolution ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous sequestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en oeuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou

- (viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

**Garantie** désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

**Garantie Affiliée Eligible** désigne une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

**Garantie Eligible** désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

- (i) structurée comme un cautionnement (surety bond), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire qui est équivalent dans la forme) ; ou
- (ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :
  - (A) du fait de leur paiement ;
  - (B) par voie de Transfert Autorisé ;
  - (C) en application de la loi ;
  - (D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou
  - (E) en raison de :
    - (a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Conditions de l'Entité de Référence Financière » est « Applicable » ; ou
    - (b) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée » est « Applicable ».

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du

Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

- (i) le bénéficiaire de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

**Garantie Concernée** désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause « *Toutes Garanties* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Garantie Eligible.

**Heure d'Evaluation** désigne l'heure spécifiée en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation.

**Information Eligible** désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

**Information Publiquement Disponible** désigne :

- (i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement de Crédit décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :
  - (A) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ;
  - (B) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence ou, le cas échéant pour une Entité de Référence qui est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
  - (C) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (i) (B) ou (i) (C) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques

sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

- (ii) dans le cas où l'Agent de Calcul est :
  - (A) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
  - (B) un porteur de l'Obligation,

l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.

- (iii) pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (i)(B) et (i)(C) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.
- (iv) il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :
  - (A) s'agissant de la définition de « *Affilié en Aval* », le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé par l'Entité de Référence ; et
  - (B) que l'événement concerné :
    - (1) a satisfait au Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;
    - (2) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ;  
ou
    - (3) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.

- (v) En relation avec un Evénement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois au paragraphe (i) (A) et au paragraphe (i) (B) de la définition de « Répudiation/Moratoire ».

**Intervenant de Marché CLN** désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

**Intervention Gouvernementale** désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment

du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

- (i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
  - (A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;
  - (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
  - (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ;  
ou
  - (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
- (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
- (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou
- (iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Pour les besoins de cette définition de l'« Intervention Gouvernementale », le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

**ISDA** désigne l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*

**Jour Ouvré à Londres et à Paris** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

**Jour Ouvré CLN** désigne, au titre d'une Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de cette Entité de Référence, un Jour de Règlement TARGET2 (si « *Jour de Règlement TARGET2* » est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

**Jour Ouvré de Période de Grâce** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

**Liste Finale** a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

**Liste SRO** désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet [www.isda.org](http://www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

**Livrer** désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt dans les Obligations Livrables à l'Emetteur ou aux Porteurs, selon le cas, libre et sans tout nantissement, frais, réclamation ou charge (y compris mais de façon non limitative, tout demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d'« *Evénement de Crédit* ») ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur de l'Emetteur ou des Porteurs, selon le cas, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

**Matrice de Règlement Physique** désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site <http://www.isda.org>, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

- (i) à une « *Confirmation* » (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) au « *Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable* » (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) sera réputée viser le Montant Nominal Total des Obligations ;
- (iii) à la « *Section 3.3 des Définitions* » (*Section 3.3 of the Definitions*) sera réputée viser une « *Notification d'Evénement de Crédit* » telle que définie dans cette Modalité ; et
- (iv) aux « *Jours Ouvrés à Londres et Paris* » sera réputée viser des Jours Ouvrés CLN.

**Meilleure Information Disponible** désigne :

- (i) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Evénement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché

primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Événement de Succession ; ou

- (ii) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (i) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Événement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Événement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la « *Meilleure Information Disponible* ».

**Mesure Interdite** désigne toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés dans la définition de l'Événement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

**Méthode Alternative de Règlement** désigne le Règlement en Espèces.

**Méthode de Règlement** désigne la méthode de Règlement par Enchères ou la méthode de Règlement en Espèces, et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

**Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit** désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet ([www.isda.org](http://www.isda.org)) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

**Modalités de Transaction de Règlement par Enchères** désigne les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Événement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

**Montant Accumulé** désigne, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (i) la somme :
  - (A) du prix d'émission originel de cette obligation ; et
  - (B) de la portion du montant payable à échéance qui a accumulé en conformité avec les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (ii) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur y afférents qui, selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans la clause (i)(B) ci-dessus), dans chaque cas calculés à la première des dates suivantes :
  - (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal, ou

(B) la Date d'Evaluation, selon le cas.

Ce Montant Accumulé inclura les paiements d'intérêts périodiques en espèces courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) seulement si les Conditions Définitives concernées stipulent que « *Inclure les Intérêts Courus* » est applicable. S'il est prévu qu'une Obligation Croissante s'accroît de façon linéaire, ou si le rendement de cette obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette obligation ou ne peut pas être implicitement déduit de celles-ci, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (i)(B) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette obligation. Ce rendement sera déterminé sur base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix d'émission initial de cette obligation et le montant payable à l'échéance prévue de cette obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre : (x) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal et (y) la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

**Montant de Calcul** signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

**Montant de Cotation** désigne au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée).

**Montant de Règlement en Espèces** désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max}0, [(A \times B) - U]$$

Où :

**A** désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

**B** désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la CLN est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas B désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées; et

**U** désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

**Montant de Règlement par Enchères** désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant du Règlement par Enchères} = \text{Max}0, [(A \times B) - U]$$

Où :

**A** désigne le Montant de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

**B** désigne le Prix Final des Enchères concernées ; et

**U** désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

**Montant de Remboursement Final** signifie le montant déterminé conformément aux Formules de Calcul applicables aux CLNs.

**Montant de Remboursement Partiel** signifie pour des CLN sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Evénement de Crédit pour une Entité de Référence, (i) le Montant de Règlement par Enchères de l'Entité de Référence concernée ou (ii) le Montant de Règlement en Espèces de l'Entité de Référence concernée. A chaque Date de Remboursement Partiel, le Montant Notionnel de la CLN sur Panier à Règlement Américain sera réduit du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée.

**Montant Dû et Payable** désigne un montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit en raison de l'arrivée à échéance, d'une accélération, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (excepté les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la Date d'Evaluation.

**Montant Notionnel de l'Entité de Référence** désigne le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le montant nominal total des Obligations, divisé par le nombre d'Entités de Référence), sous réserve des dispositions de la Modalité 27.2(e) (Evénement de Succession).

**Montant Représentatif** désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

**Niveau de Priorité** désigne, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) « *Niveau Senior* » ou « *Niveau Subordonné* », tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, « *Niveau Senior* » si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou « *Niveau Subordonné* » si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) « *Niveau Senior* ».

**Non au Porteur** désigne toute Obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream International ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

**Non Subordonnée** désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

- (i) l'Obligation de Référence ; ou
- (ii) l'Obligation de Référence Pré-existante, s'il y a lieu.

**Notification d'Événement de Crédit** désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Émetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Événement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Événement de Crédit qui décrit un Événement de Crédit qui est survenu après la Date d'Échéance Prévues doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Évaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Événement de Crédit doit être signifiée au titre de l'intégralité du Montant Nominal Total des Obligations.

Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Événement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Événement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit n'a pas besoin de se poursuivre à la date effective de la Notification d'Événement de Crédit.

**Notification d'Extension de la Date d'Échéance** désigne, lorsque l'Extension de la Date d'Échéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Émetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec une Entité de Référence :

- (i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphe (ii), (iii) ou (iv), qu'un Événement de Crédit est survenu ou peut survenir à la Date d'Échéance Prévues ou avant cette date ;
- (ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligations au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;
- (iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Échéance Prévues (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Échéance Prévues ou avant celle-ci.

L'Émetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notice par l'Agent de Calcul.

**Notification d'Information Publiquement Disponible** désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Émetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit. La notification donnée doit contenir

une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si « *Notification d'Information Publiquement Disponible* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si la Notification d'Événement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

**Notification du Montant de Règlement par Enchères** désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Émetteur au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères que l'Émetteur a choisi d'appliquer aux CLNs ; et
- (ii) le Montant de Règlement par Enchères.

L'Émetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 13 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

**Obligation** désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas immédiatement avant l'Événement de Crédit objet de la Notification d'Événement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ; et
- (ii) l'Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

**Obligation à Capital Protégé** désigne une CLN indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

**Obligations Concernées** désigne les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit » et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

- (i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- (ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (inclusive) à la Date de Succession (inclusive) ;

- (iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions de l'Entité de Référence Financière* » est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation « Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit » ; et
- (iv) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Conditions de l'Entité de Référence Financière* » est applicable, et si la CLN est une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation « Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit », étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression « *Obligations Concernées* » aura la même signification que si la CLN était une Transaction Senior.

**Obligation Convertible** désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

**Obligation Croissante** désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable lors de son accélération est égal au prix d'émission initial (qu'il soit égal ou non au montant nominal de celle-ci), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte d'une décote par rapport au prix d'émission initial ou du montant des intérêts courus ou du principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître peu importe que:

- (i) le paiement de ces montants additionnels soit soumis à une condition ou soit déterminé par référence à une formule ou indice ; ou
- (ii) des intérêts périodiques en espèces soient également payables.

**Obligation de Référence** désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Obligation de Référence Standard » n'est pas applicable, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ; ou
- (ii) (A) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Obligation de Référence Standard » est applicable (ou aucune possibilité de choix ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement.

**Obligation de Référence Conforme** désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable.

**Obligation de Référence Non-Conforme** désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

**Obligation de Référence Standard** désigne l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

**Obligation de Référence Non-Standard** désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

**Obligation de Référence Non-Standard Originelle** désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de la CLN (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation « *Non Subordonnée* » ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable « *Non Subordonnée* »), à moins que (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent le contraire, ou (b) la CLN ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

**Obligation de Référence Pré-existante** désigne, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une CLN, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

**Obligation(s) de Référence de Remplacement** désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- (i) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (iii), (iv) et (v) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;
- (ii) si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation « *Non Subordonnée* » ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable « *Non Subordonnée* » et du paragraphe (iii)(B) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (i) de la définition du « Cas de Remplacement » s'est produit au titre de l'Obligation de

Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition de l'Événement de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;

- (iii) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :
- (A) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;
  - (B) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livrable « Non Subordonnée » à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;
  - (C) (a) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
    - (I) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
    - (II) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;
  - (b) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre Financier Représentatif de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
    - (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
    - (II) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
    - (III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
    - (IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou

- (c) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
  - (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
  - (II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
  - (III) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
  - (IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;
- (iv) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description raisonnablement détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la Date de Remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Porteurs dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur (sous réserve de rapporter la preuve de la propriété de cette CLN, sous une forme jugée acceptable par l'Agent Payeur) ; ou
- (v) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (i) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

**Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme** désigne une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, mais est une Obligation Non-Conforme pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

**Obligation de Référence Uniquement** désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable à l'Obligation de Référence Uniquement.

**Obligation Echangeable** désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

**Obligation Exclue** désigne :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Conditions de l'Entité de Référence Financière » est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression « Obligation Exclue » désignera toute Obligation Subordonnée ; et
- (c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Conditions de l'Entité de Référence Financière » est applicable, et si la CLN constitue une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression « Obligation Exclue » désignera toute Obligation Super-Subordonnée.

**Obligation Livrable** désigne :

- (i) chaque obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et présentant chacune les Caractéristiques de l'Obligation Livrable (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas à la Date de Livraison (sauf stipulation contraire) ;
- (ii) l'Obligation de Référence ; et
- (iii) uniquement au titre d'un Evénement de Crédit Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée,

dans chaque cas (a) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (b) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro.

**Obligation Livrable Exclue** désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (ii) tout montant en principal uniquement d'un Titre Financier Représentatif de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée.

**Obligation Livrable Souveraine Restructurée** désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- (i) au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Événement de Crédit DC est survenue ; et
- (ii) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration prend légalement effet conformément aux termes de la documentation régissant cette Restructuration.

**Obligation pour Evaluation** désigne, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 27.2, (a) une ou plusieurs Obligations de cette Entité de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Affiliée Eligible ou si « *Toutes Garanties* » est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées comme fournisseur d'une Garantie Eligible), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

- (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 27.2 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts (« brutage ») et autres montants similaires) (le Montant Dû et Payable), selon le cas ;
- (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d'« *Événement de Crédit* »), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
- (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

**Obligation Senior** désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

**Obligation Sous-Jacente** désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

**Obligation Subordonnée** désigne une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi

Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

**Obligation Super-Subordonnée** désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

**Opération de Couverture** désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les CLNs.

**Paiement** désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

**Participation Directe à un Crédit** désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou Natixis peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

- (i) l'Emetteur ou Natixis (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

**Partie DC** a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

**Période Additionnelle Post-Refus de Statuer** désigne la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evénement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 14 jours calendaires après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evénement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation)).

**Période de Grâce** désigne :

- (i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (ii) et (iii), la période de grâce applicable aux paiements dûs en vertu de, et conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée ;
- (ii) si « *Extension de la Période de Grâce* » est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires ; et

- (iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que « *Extension de la Période de Grâce* » est applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date d'Echéance Prévüe.

**Période d'Observation** désigne la période comprise entre la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit (incluse) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus).

**Période de Délivrance de Notification** désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) (incluse) et la date tombant 15 Jours Ouvrés CLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

**Plafond Fixé** désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

**Plan de Successions Echelonnées** désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

**Portefeuille d'Obligations pour Evaluation** désigne une ou plusieurs Obligations pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

**Prêteur Non Souverain** désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées « *obligations du Club de Paris* ».

**Prix Final** désigne le prix de l'Obligation de Référence exprimé comme un pourcentage de son Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (de la manière décrite ci-dessous ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) quant à la Date d'Evaluation concernée. A cet effet :

- (i) si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations

Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;

- (ii) si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes la plus haute ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;
- (iii) si l'Agent de Calcul obtient exactement deux Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes ;
- (iv) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée ;
- (v) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée, sous réserve des procédures indiquées dans la définition du terme Cotation, le Prix Final sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré CLN au cours duquel l'Agent de Calcul obtiendra au moins deux Cotations Complètes, ou une Cotation Moyenne Pondérée ; et
- (vi) si l'Agent de Calcul n'obtient pas au moins deux Cotations Complètes ou une Cotation Moyenne Pondérée, pendant la période additionnelle de Jours Ouvrés CLN indiquée dans la définition du terme Cotation, la Valeur de Marché sera déterminée dans les conditions indiquées dans la définition du terme Cotation.

**Prix Final des Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Prix Final Moyen Pondéré** désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

**Question relative à un Événement de Crédit DC** désigne une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider si un événement constituant un Événement de Crédit s'est produit.

**Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC** désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Événement de Crédit DC.

**Règlement Américain** désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est « *Américain* ».

**Règlement Européen** désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est « *Européen* ».

**Règles DC** désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), telles que publiées par l'ISDA sur son site internet [www.isda.org](http://www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

**Répudiation/Moratoire** désigne la survenance des deux événements suivants :

- (i) un représentant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
  - (A) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
  - (B) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et
- (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

**Résolution DC** a la signification qui lui est donnée dans les Règles DC.

**Restructuration** désigne :

- (i) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :
  - (A) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues (y compris par voie de redénomination) ;
  - (B) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
  - (C) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;
  - (D) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou

- (E) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).
- (ii) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :
- (A) le paiement en Euro du principal, de la prime ou des intérêts dûs au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
  - (B) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;
  - (C) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
  - (D) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (i)(E) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.
- (iii) Aux fins des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le terme « *Obligation* » sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (ii) ci-dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (i) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

**Seconde Obligation** désigne, pour les besoins des définitions « *Subordination* » et « *Obligation Senior* », une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle cette Obligation Senior est comparée.

**Secrétaire Général DC** a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

**Seuil de Défaut** désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Événement de Crédit concerné.

**Seuil de Défaut de Paiement** désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, (ou si ce montant n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

**Société Liée** désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le « *contrôle* » désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

**Solde en Principal à Payer** désigne un montant calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément au paragraphe (c)(iv) de la présente Modalité 27.2, le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le « Montant Non Conditionnel ») ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à la Date d'Evaluation ; et
- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

**Source Publique** désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

**Souverain** désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

**Subordination** désigne, pour une Seconde Obligation et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les créances des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Pré-existante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause « *Obligation de Référence Standard* » est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

**succède** signifie, pour les besoins des définitions de « *Successeur* » et « *Evénement de Succession* » au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une

entité autre que l'Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange, selon le cas. Les déterminations requises en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de « *Successeur* » devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées échangées, et non sur la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange.

**Successeur** désigne :

- (i) sous réserve des dispositions du paragraphe (iv) ci-dessous, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :
  - (A) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (i)(G) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
  - (B) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
  - (C) si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
  - (D) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
  - (E) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cette succession ;

- (F) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur) de l'Entité de Référence ; et
- (G) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (x) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (y) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le « **Successeur Universel** ») sera le seul Successeur.
- (ii) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Evénement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.
- (iii) Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après la délivrance d'une Notification de Successeur, et avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu des conditions stipulées au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations concernées.
- (iv) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :
- (A) (x) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (y) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après cette date ;
- (B) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
- (C) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées par voie d'Evénement de Succession Souverain.

**Titre Financier Représentatif de Créance** désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation « *Dette Financière* », qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

**Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit** désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

**Titres de Capital** désigne :

- (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et
- (ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

**Transaction avec Obligation de Référence Uniquement** désigne une CLN au titre de laquelle (a) « Obligation de Référence Uniquement » est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives concernées, et (b) « Obligation de Référence Standard » est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées. S'il survient un Cas de Remplacement au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, la Date du Cas de Remplacement sera la Date de Règlement.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les événements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

**Transaction Couverte par Enchères** a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

**Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit** désigne, en ce qui concerne une CLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

- (i) pour laquelle la « *Date de Négociation* » est la Date de Négociation ;
- (ii) pour laquelle la « *Date de Résiliation Prévues* » est la Date d'Echéance Prévues ;
- (iii) pour laquelle l'« *Entité ou les Entités de Référence* » est(sont) la ou les Entité(s) de Référence ;

- (iv) pour laquelle, le cas échéant, le « *Type de Transaction* » applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette CLN ;
- (v) pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les CLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Entité(s) de Référence pertinente(s) ; et
- (vi) ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Emetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des CLNs.

**Transaction Senior** désigne, au titre d'une CLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Pré-existante.

**Transaction Subordonnée** désigne, au titre d'une CLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

**Transfert Autorisé** désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

**Type de Règlement** désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

**Type de Transaction** désigne chaque « *Type de Transaction* » spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique.

**Vendeur de Participation Eligible** désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

(h) *Dispositions particulières applicables aux Obligations à Capital Protégé et aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen*

#### 1. Définitions communes

Dans cette Modalité 27.2 et dans le cas de toutes CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient :

- (i) Obligations à Capital Protégé, ou
- (ii) Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen,

les conditions suivantes s'appliquent:

**Cas de Risque** désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'un quelconque des éléments suivants:

- (A) Cas de Restriction du Droit de Propriété ;
- (B) Cas de Règlement/ de Conservation ;
- (C) Cas de Changement de la Réglementation ;
- (D) Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence ; et
- (E) Cas de Couverture.

où :

**Accord de Conservation/de Règlement** désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence pour tout Actif de Référence peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire) dans les Actifs de Référence et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci.

**Actifs de Référence** désigne tout Titre Financier Représentatif de Créance émis par l'Entité de Référence.

**Cas de Changement de la Réglementation** désigne:

- (i) l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus), et/ou
- (ii) le respect par l'Investisseur de Référence pour l'Actif de Référence de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessus, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale),

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant des Actifs de Référence (et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci) que l'Investisseur de Référence d'un Actif de Référence pourrait avoir détenu pendant la durée des Obligations, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

**Cas de Couverture** désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des CLNs) :

- (i) il devient impossible ou impraticable pour l'Emetteur ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :
  - (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des CLNs concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou

- (B) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou
- (ii) l'Emetteur ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de CLNs) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

**Cas de Règlement/de Conservation** désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie ci-dessus, et pour laquelle les références à « *l'Entité de Référence* » signifient « *Conservateur* ») de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Actifs de Référence appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des CLNs.

**Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence** désigne la survenance après la Date d'Emission d'un remboursement, d'un rachat, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (sous quelque appellation que ce soit) d'un Actif de Référence avant sa date d'échéance prévue.

**Cas de Restriction du Droit de Propriété** désigne la survenance après la Date d'Emission de tout événement ou l'existence de toute condition qui a pour effet de rendre illégale, impossible, ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de tout Actif de Référence ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci ou qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la date de ces Modalités.

**Conservateur** désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence pour tous Actifs de Référence dans le cadre d'un Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

**Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé** désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CRA de l'Agent de Calcul.

**Date de Remboursement Anticipé** désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera les CLNs suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé et la délivrance de la Notification CRA de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement Anticipé

devra se produire au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de délivrance de cette Notification CRA de l'Agent de Calcul.

**Investisseur de Référence** désigne toute personne qui détient des Actifs de Référence ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés.

## 2. **Obligations à Capital Protégé**

Les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement aux CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées indiquent qu'il s'agit d'Obligations à Capital Protégé :

**Cas de Remboursement Anticipé** désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul (agissant de manière commercialement raisonnable) de (a) un Evénement de Crédit sur l'Actif de Référence, et/ou (b) un Cas de Risque sur l'Actif de Référence au cours de la Période d'Observation.

### **Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé :**

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Remboursement Anticipé et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification du Cas de Remboursement Anticipé, les Obligations à Capital Protégé (en totalité et non en partie) doivent être entièrement remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à 100% de la Valeur Nominale.

Les intérêts relatifs aux Obligations cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

## 3. **Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen**

Dans cette Modalité 27.2 et dans le cas d'Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient que ces Obligations sont des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

### **Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque :**

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé) (la **Notification CRA de l'Agent de Calcul**) alors

L'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement Anticipé.

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification CRA de l'Agent de Calcul, les Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen (en totalité et non en partie) seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé (indépendamment du fait que le Cas de Remboursement Anticipé concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à la Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen, à moins qu'à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement de Crédit est survenu.

Où

**Valeur de Marché de l'Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen** désigne la juste valeur exprimée en pourcentage (afin d'éviter toute ambiguïté, exprimée en incluant tout intérêt couru et impayé) déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, en tenant compte (i) du niveau des contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) se référant à l'Entité de Référence multiplié par l'Effet de Levier Digital spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; (ii) du niveau des taux d'intérêt ; (iii) du risque de crédit de Natixis ; et (iv) de tous frais de rupture potentielle et/ou des coûts de dénouement de l'Emetteur et/ou de ses affiliés.

Dans le cas d'un remboursement conformément au présent paragraphe (Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque), les intérêts relatifs aux CLNs cesseront de courir à compter de(s) (la) Date(s) de Paiement du Coupon (incluse(s)) précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Remboursement Anticipé.

Afin d'éviter toute ambiguïté, suite à ce remboursement aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs.

#### **Remboursement suite à la survenance d'un Evénement Déclencheur :**

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement Déclencheur a eu lieu, alors l'Emetteur devra notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination en donnant les détails de cet Evénement Déclencheur (la **Notification d'un Evénement Déclencheur**) et fixant la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur. L'Emetteur doit immédiatement aviser les Porteurs conformément à la Modalité 13.

Si une Notification d'un Evénement Déclencheur a été signifiée conformément aux dispositions ci-dessus, les intérêts cesseront de courir à partir de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur et chaque CLN devra, sauf si elle est remboursée auparavant conformément à ses Modalités, être remboursée à la Date d'Echéance Prévue au Montant du Remboursement de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que :

- (i) Nonobstant la survenance d'un Evénement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evénement de Crédit a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27.2 sans application des dispositions relatives à l'Evénement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives à l'Evénement de Crédit ; et
- (ii) Nonobstant la survenance d'un Evénement Déclencheur, si à tout moment au cours de la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Remboursement Anticipé a eu lieu, alors les CLNs seront remboursées conformément à la Modalité 27.2 sans application des dispositions relatives à l'Evénement Déclencheur mais avec l'application des dispositions relatives au Cas de Risque.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions applicables en cas d'Evénement de Crédit priment sur les dispositions applicables en cas de Cas de Risque qui elles-mêmes priment sur les dispositions applicables en cas d'Evénement Déclencheur.

**Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur** désigne la date indiquée comme telle dans la Notification d'un Evénement Déclencheur.

**Evénement Déclencheur** signifie la survenance ou l'existence à tout moment après la Date d'Emission dans la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation, de la condition suivante :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée > [Z] bps

Où :

Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée désigne le niveau de marge (*spread*) des Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*) de 1 an, 2 ans, i ans (avec  $i \in [1, n]$ ) ou n années en USD ou EUR se référant à l'Entité de Référence comme la seule entité de référence, la valeur de chacun de ces Contrats d'Echange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*), tel que déterminée quotidiennement par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable en suivant la méthode définie dans les termes "Cotation" ci-dessus sauf que toute référence à des cotations d'achat ("*bid*") est remplacée par des cotations de vente ("*ask*" ou "*offer*").

Les Conditions Définitives concernées spécifieront:

- (i) n comme un chiffre,
- (ii) Z comme un chiffre, et
- (iii) la Devise de Référence Concernée.

**Montant du Remboursement de l'Evénement Déclencheur** désigne le montant par CLN auquel les CLNs doivent être remboursées en vertu de la survenance d'un Evénement Déclencheur tel que spécifié conformément à la formule de calcul indiquée au paragraphe 5 des Modalités Additionnelles.

## ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES

1/ La liste des familles d'Indices Propriétaires figurant à la page 623 du Prospectus de Base est intégralement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les 9 familles d'Indices Propriétaires sont les suivantes :

1. Indices NXS Alternative Investment Replication (AIR)
2. Indices NXS SHARPe
3. Indices NXS STARS
4. Indices NXS Convictions
5. Indices NXS Volatilité
6. Indices Millésime Excellence
7. Indices Millésime Evolution
8. Indices NXS Programme d'Investissement
9. NXS Factors Indices »

2/ A la suite du paragraphe 8 « Indices NXS Programme d'Investissement » figurant à la page 632 du Prospectus de Base, la section intitulée « Annexe relative aux Indices Propriétaires » est complétée par l'ajout du paragraphe 9 qui suit :

### **9. NXS Factors Indices**

NXS Factors est une Famille d'Indices qui suit une stratégie de réallocation dynamique exposée à des actifs de différentes zones géographiques, selon l'Indice Propriétaire concerné, sur la base de schémas d'optimisation des pondérations provenant de facteurs de risque ou de styles identifiés.

Les équipes internes à Natixis ont créé et développé cette Famille d'Indices à partir d'une méthodologie quantitative propre. Le modèle ajuste automatiquement les pondérations des Composants de l'Indice sur la base d'un algorithme pour que chaque Indice Propriétaire atteigne son objectif. Les pondérations sont estimées à chaque date de réallocation de l'Indice Propriétaire concerné sur la base de l'information présente dans le marché à cette date (tels que les prix de clôture des Composants de l'Indice).

La réallocation des Composants de chaque Indice Propriétaire s'effectue à une fréquence régulière, tandis que l'inclusion ou l'exclusion des Composants de l'Indice concernés se fait sur une base prédéfinie ou à la survenance de circonstances exceptionnelles, telles que déterminées par l'agent de calcul de l'Indice Propriétaire. Un comité de l'Indice Propriétaire se réunit une fois par an, en plus de la survenance d'un événement affectant un Composant de l'Indice ou l'Indice Propriétaire pour déterminer si les Composants de l'Indice continuent d'être conformes à l'objectif de l'Indice Propriétaire et les conséquences de cet événement sur ledit Indice Propriétaire.

<b>Nom de l'Indice Propriétaire</b>	<b>Stratégie</b>	<b>Devise</b>	<b>Type de Rendement</b>	<b>Univers d'investissement</b>	<b>Code Bloomberg</b>	<b>Agent de calcul de l'Indice</b>
<b>NXS Sélective Europe 30</b>	Exposition à un portefeuille actions géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe Area	NXSHNSE	Pricing Partners
<b>NXS Sélective Europe 2</b>	Exposition à un portefeuille actions géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe Area	NXSHNSE2	Pricing Partners
<b>NXS Minimum Variance</b>	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Europe Area	Voir Conditions Définitives	Natixis
<b>NXS Risk Based Allocation</b>	Exposition à un portefeuille géré de manière dynamique visant à minimiser sa volatilité	EUR	Excess Return	Monde	Voir Conditions Définitives	Natixis

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1/ Dans la section intitulée « Modèle de Conditions Définitives », le sous-item 22 (ii) intitulé « Indice Mono-Bourse / Indice Multibourse / Indices Propriétaires : » figurant à la page 648 du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (i) Indice Mono-Bourse / Indice Multibourse / Indices Propriétaires : [préciser]
- (Si l'Indice n'est pas un Indice Propriétaire, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Famille d'Indices Propriétaires : [NXS AIR/NXS SHARPe/NXS STARS/NXS Convictions/NXS Volatilité/Millésime Excellence/Millésime Evolution/NXS Programme d'Investissement/NXS Factors Indices]]
- (Si la Famille de l'Indice Propriétaire est autre que NXS Programme d'Investissement ou NXS Factors Indices ou si l'Indice est autre que Millésime Evolution II, supprimer le sous-paragraphes suivants)*
- [Code Bloomberg : [préciser]]

2/ Dans la section intitulée « Modèle de Conditions Définitives », le sous-item 24 (i) intitulé « Panier : » figurant aux pages 656 et 657 du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (i) Panier :
- Pour chaque Indice composant le Panier, préciser s'il s'agit d'un Indice Mono-Bourse ou Multi-Bourse :*
- [voir le tableau annexé aux présentes]*
- Pour chaque Indice Propriétaire composant le Panier, préciser dans le tableau : Famille d'Indices Propriétaires : [NXS AIR/NXS SHARPe/NXS STARS/NXS Convictions/NXS Volatilité/Millésime Excellence/Millésime Evolution/NXS Programme d'Investissement/NXS Factors Indices]*
- Pour chaque Indice Propriétaire de la Famille NXS Programme d'Investissement ou NXS Factors Indices dans le Panier ou si l'Indice est Millésime Evolution II, préciser le Code Bloomberg.*

2/ Dans la section intitulée « Modèle de Conditions Définitives », l’item 33 intitulé « Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit » figurant aux pages 686 du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

**33. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit :**

[Non Applicable/Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit. Les dispositions de la [Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003)] [Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014)] s’appliquent.]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Type de CLNs : [CLN sur Entité Unique à Règlement Américain]/ [CLN sur Entité Unique à Règlement Européen]/ [CLN sur Panier à Règlement Américain]/ [CLN sur Panier à Règlement Européen]
- (ii) Type de Règlement : [Américain]/[Européen]
- (iii) Type de Transaction : [préciser]
- (iv) Catégorie de Formule de Calcul : [CLN sur Entité Unique à Règlement Américain / CLN sur Entité Unique à Règlement Européen / CLN sur Panier à Règlement Américain / CLN sur Panier à Règlement Européen / Obligation Indexée sur un Risque de Crédit Digitale sur Entité Unique à Règlement Européen / Obligation à Capital Protégé sur Entité Unique à Règlement Américain]
- (v) CLN à Recouvrement Fixe : [Applicable]/[Non Applicable]
- (vi) Date de Négociation : [préciser]
- (vii) Date de Commencement des Intérêts : [préciser]
- (viii) Période d’Intérêts : [préciser]
- (ix) Coupon : [préciser]
- (x) Intérêt : [préciser]
- (xi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou

- [Exact/Exact - ICMA] ou
- [Exact/Exact - FBF] ou
- [Exact/365 (Fixe)] ou
- [Exact/360] ou
- [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
- [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou
- [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou
- [30E/360 - FBF] (*à préciser*)
- (xii) Dates de Paiement du Coupon : [*préciser*]
- (xiii) Date d'Echéance Prévue : [*préciser*]
- (xiv) Date d'Echéance Limite : [*préciser*]
- (xv) Extention de la Date d'Echéance : [Non Applicable/Applicable]
- (xvi) Jour Ouvré CLN : [*préciser*]
- (xvii) Partie responsable des calculs et déterminations conformément aux dispositions de la Modalité 27 (si différent de l'Agent de Calcul) : [*préciser*]
- (xviii) Devise Locale : [*préciser*]/[*Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]*]
- (xix) Entité(s) de Référence : [*préciser*]
- (xx) Montant Notionnel de l'Entité de Référence : [*préciser*]/[*Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.] (pour les CLN sur Panier uniquement)*]
- (xxi) Coupons de(s) (l')Entité(s) de Référence : [*préciser*]/[Non Applicable] (*Applicable uniquement pour les CLN sur Panier*)

(xxii) [Conditions de l'Entité de Référence Financière : ]	[Applicable]/[Non Applicable]  <i>(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)</i>
(xxiii) Obligation(s) de Référence :	[préciser]/[L'Obligation de Référence précisée à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous]
(xxiv) CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence :	[préciser]
(xxv) [Obligation de Référence Standard : ]	[préciser]/[Non Applicable]  <i>(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)</i>
(xxvi) [Obligation de Référence Non-Standard : ]	[préciser]/[Non Applicable]  <i>(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)</i>
(xxvii) Obligation Exclue :	[préciser]
(xxviii) Obligation Livrable Exclue :	[préciser]
(xxix) Caractéristiques de l'Obligation :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]
(xxx) Caractéristiques de l'Obligation Livrable :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]/[Non Conditionnelle]/[Crédit Cessible]/[Crédit à Consentement Requis]/[Participation à un Crédit Directe]/[Cessible]/[Echéance Maximum]/[Accélérée ou Arrivée à Echéance]/[Non au Porteur]
(xxxi) Catégorie d'Obligation :	[Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]
(xxxii) Catégorie d'Obligation Livrable :	[Paiement/ Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]
(xxxiii) [Niveau de Priorité : ]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]

		(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)
(xxxiv) [Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée : ]	[Applicable]/[Non Applicable]	
		(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)
(xxxv) Heure d'Evaluation :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]	
(xxxvi) Devise de Référence :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]	
(xxxvii) Méthode de Règlement :	[Règlement par Enchères] / [Règlement en Espèces]	
(xxxviii) Devise de Règlement :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]	
(xxxix) Date de Règlement en Espèces :	[préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]	
(xl) Date de Règlement par Enchères :	[préciser]/[ trois Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul en application de la Condition 13]	
(xli) « B » désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces :	[Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/[●%] (uniquement pour une CLN à Recouvrement Fixe)]	

- (xlii) « U » désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces ou du Montant de Règlement par Enchères : [Coûts de Dénouement/Non Applicable]
- (xliii) Seuil de Défaut : [préciser] / [Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]
- (xliv) Seuil de Défaut de Paiement : [préciser] / [Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.]
- (xlv) Montant de Calcul : [préciser]
- (xlvi) Montant de Remboursement Partiel : [préciser]/[Non Applicable] (Applicable uniquement pour les CLN sur Panier à Règlement Américain)
- (xlvii) Date de Remboursement Partiel : [préciser]/[Non Applicable] (Applicable uniquement pour les CLN sur Panier à Règlement Américain)
- (xlviii) Date de Commencement de la Période de Notification : [préciser]
- (xlix) Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit : Pour les besoins de l'Annonce d'un Événement de Crédit DC, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit ne peut pas être réputée être intervenue avant la [Date de Négociation]/[Date d'Emission].
- (l) Événement de Crédit : [Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]
- (li) Coûts de Dénouement : [préciser] / [Coûts de Dénouement Standard] / [Non Applicable]
- (lii) Période de Grâce : [préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1.] [Si les

*dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2.] (uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable à la rubrique ci-dessous)*

- (liii) Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable/Applicable]
- (liv) Montant de Cotation : [préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]
- (lv) Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable/Applicable]
- (lvi) Source Publique : [préciser]/[Si les dispositions de la Modalité 27.1 (Définitions ISDA 2003) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.1(g).] [Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent : Conformément à la Modalité 27.2(g).]
- (lvii) Toutes Garanties : [Non Applicable/Applicable]
- (lviii) Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]
- (lix) Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]
- (lx) Effet de Levier Capital Protégé : [préciser]  
*(Applicable seulement pour les Obligations à Capital Protégé)*
- (lxi) [Dispositions applicables à la Modalité 27.2(f)(i)(a)(ii) (Effet d'une Résolution DC) : ] [préciser]/[Non Applicable]  
*(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)*
- (lxii) [Dispositions applicables à la Modalité 27.2(g) – « Obligation de Référence Non-Standard Originelle » : ] [préciser]/[Non Applicable]  
*(Si les dispositions de la Modalité 27.2 (Définitions ISDA 2014) s'appliquent)*
- (lxiii) Dispositions particulières aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen : [Applicable/Non Applicable]  
*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

(a) - Effet de Levier Digital	[ <i>préciser</i> ]
(b) - « B » désigne pour les besoins de la formule de calcul :	[ <i>préciser</i> ]
(c) - « C » désigne pour les besoins de la formule de calcul :	[ <i>préciser</i> ]
(d) - n	[ <i>préciser</i> ]
(e) - Z	[ <i>préciser</i> ]
(f) - Devise de Référence Concernée :	[ <i>préciser</i> ]
(g) -Montant du Remboursement de l'Evènement Déclencheur	[Non Applicable] / [ <i>préciser</i> ]

## RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

#### Au nom de Natixis

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques présentées dans l'Actualisation du DR 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux du présent Quatrième Supplément, qui contient une observation figurant en pages 185 et 186.

Paris, le 1 décembre 2014

#### Natixis

30, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

France

Représentée par :

Elsa Martin  
Signataire autorisé

Laurent Lagorsse  
Signataire autorisé



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») a visé le présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base le 1 décembre 2014 sous le numéro n° 14-631. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément en date du 5 août 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-454, par le Deuxième Supplément en date du 8 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-486, par le Troisième Supplément en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 et par le présent Quatrième Supplément, ne peut être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des conditions définitives. Le présent Quatrième Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

## RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

#### Au nom de Natixis Structured Issuance SA

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Quatrième Supplément relatives à Natixis Structured Issuance et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 1 décembre 2014

#### Natixis Structured Issuance SA

51, avenue JF Kennedy  
L-1855 Luxembourg

Luxembourg

Représentée par :

Jérôme Letscher  
Signataire autorisé



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Quatrième Supplément au Prospectus de Base le 1 décembre 2014 sous le numéro n° 14-631. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément en date du 5 août 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-454, par le Deuxième Supplément en date du 8 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-486, par le Troisième Supplément en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 et par le présent Quatrième Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par Natixis Structured Issuance SA et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

